

## INTERNATIONAL

### UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication relative au renforcement du marché intérieur de la télévision mobile	2
Commission européenne : Approbation des subventions accordées par l'Italie pour de l'équipement numérique	3
Commission européenne : Approbation du nouveau système néerlandais d'aide à la production de films	3
Commission européenne : L'Espagne mise en demeure pour non-respect des règles relatives à la publicité télévisuelle	4
Parlement européen : Résolution sur le statut social des artistes	4

### NATIONAL

<b>AL-Albanie</b> : Adoption de la loi relative à la radiodiffusion numérique	5
<b>AT-Autriche</b> : La publicité télévisée pour des sites Internet proposant des paris sportifs ou des jeux de hasard est autorisée	5
Nouvelle décision du BKS dans l'affaire du placement de produits sur une chaîne de l'ORF	5
<b>BA-Bosnie-Herzégovine</b> : Interdiction de la publicité trompeuse par le RAK	6
<b>BE-Belgique/Communauté flamande</b> : Tester clandestinement les contrôles de sécurité est contraire à l'éthique journalistique	6
Avertissement adressé au radiodiffuseur VRT pour discrimination à l'encontre d'un parti politique	7
<b>BG-Bulgarie</b> : Protection des intérêts économiques des téléspectateurs en leur qualité de consommateurs	7
<b>DE-Allemagne</b> : Le <i>Bundeskartellamt</i> autorise la collaboration entre Arena et Premiere	8
Quatrième document structurel relatif à la distinction entre radiodiffusion et services des médias	8
Adoption de nouvelles règles pour les jeux télévisés	9
La DLM adopte un document de référence concernant les navigateurs	10

<b>FR-France</b> : Responsabilité des sites de partage vidéo : premières jurisprudences	10
Appréciation de la contrefaçon de marque d'une chaîne de télévision	11
<b>GB-Royaume-Uni</b> : Amende infligée à la BBC pour sa conduite déloyale à l'occasion d'un concours téléphonique facturé au prix fort	11
<b>GR-Grèce</b> : Nouvelle loi relative à la concentration des entreprises de médias et à l'octroi de licences à ces dernières	12
<b>HR-Croatie</b> : Loi relative aux œuvres audiovisuelles	12
<b>HU-Hongrie</b> : Décision de la cour constitutionnelle sur la composition et les pouvoirs de régulation de l'autorité des médias	13
Loi relative au passage au numérique et modification de la loi relative à la radiodiffusion	14
<b>IE-Irlande</b> : Interdiction d'un jeu vidéo par l'Office irlandais de la censure cinématographique	15
<b>LT-Lituanie</b> : Modifications des dispositions relatives à la publicité en faveur de l'alcool	15
<b>MT-Malta</b> : Nouveau règlement en matière de courts reportages d'actualité	15
<b>NL-Pays-Bas</b> : Conflit juridique entre les diffuseurs publics et privés à propos des droits de retransmission des matches de football	16
<b>PL-Pologne</b> : Rémunération supplémentaire pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles	17
<b>PT-Portugal</b> : Nouvelle loi relative à la télévision	17
<b>RO-Roumanie</b> : Reportages sur la canicule et le changement climatique	18
<b>RS-République de Serbie</b> : Décisions de l'Office serbe de la radiodiffusion sur les licences régionales et la déontologie	18
<b>RU-Fédération de Russie</b> : La violation de la propriété intellectuelle devient un crime grave	18
<b>SK-Slovaquie</b> : Nouvelle loi relative à la redevance de la radiodiffusion de service public	19
<b>TR-Turquie</b> : Code de conduite turc de la radiodiffusion	19
PUBLICATIONS	20
CALENDRIER	20



## INTERNATIONAL

### UNION EUROPEENNE

#### Commission européenne : Communication relative au renforcement du marché intérieur de la télévision mobile

D'après les estimations, le marché mondial de la télévision mobile devrait représenter 20 milliards d'euros aux alentours de 2001 ; cela explique pourquoi la Commission européenne a à cœur de promouvoir le déploiement de ce marché sur l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union. La perspective de créations d'emplois et d'opportunités commerciales pour les créateurs de contenu, les fournisseurs de services et les fabricants de matériels a incité la Commission à se positionner plutôt que de laisser l'initiative aux acteurs du secteur (le *European Mobile Broadcasting Group*, composé de diffuseurs, de constructeurs, d'opérateurs de télécommunications et de fournisseurs de contenu a déjà publié, en mars 2007, des recommandations à l'intention de l'ensemble du secteur) et à mettre en œuvre une stratégie visant à exploiter l'ensemble des possibilités offertes par la télévision mobile.

La Communication identifie trois facteurs clés pour le succès de l'introduction de la TV mobile :

- les aspects techniques (normes / interopérabilité) ;
- un cadre réglementaire favorable à l'innovation et à l'investissement ;
- la garantie d'un spectre de qualité pour les services de TV mobile.

En résumé : premièrement, afin que la TV mobile puisse pénétrer pleinement le marché européen, elle ne devra pas être victime de la fragmentation interne qui pourrait résulter de la multiplicité des technologies des différentes plates-formes pouvant servir à son déploiement. Il est donc nécessaire de parvenir à un accord sur une norme technique commune applicable à l'ensemble de l'UE. D'après la Commission, la radiodiffusion vidéo-numérique vers les terminaux portables DVB-H apparaît comme la norme la plus sérieuse. Mais une norme commune ne suffit pas à garantir l'interopérabilité ; elle devra donc être couplée avec une incitation à s'appuyer sur des normes ouvertes. Deuxièmement, la communica-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :  
[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

• Directeur exécutif : Wolfgang Closs

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,  
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :  
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Daniela Gierke – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Roland Schmid – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA

Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Markus Booms

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Mara Rossini  
Institut du Droit de  
l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

tion souhaite la mise en place d'un cadre réglementaire transparent et peu contraignant en matière de régimes d'autorisation des services de TV mobile. Troisièmement, l'accès au spectre radioélectrique est considéré comme un "facteur déterminant" dans le succès du déploiement de la TV mobile dans la mesure où cela influe sur l'interopérabilité, la convivialité et le coût pour les opérateurs. Le passage à la télévision numérique en Europe a pour effet de libérer un grand nombre de fréquences (ce que l'on appelle le dividende numérique) et la TV mobile devrait

● **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Renforcer le marché intérieur de la télévision mobile (COM (2007) 409 final), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10890>**

DE-EN-FR

### Commission européenne : Approbation des subventions accordées par l'Italie pour de l'équipement numérique

La mesure d'aide prévue par la loi italienne 296/2006 du 27 décembre 2006, qui accorde une déduction fiscale aux consommateurs qui auront acheté, au cours de l'année 2007, des téléviseurs équipés d'un syntoniseur intégré et de décodeurs numériques, a été considérée comme compatible avec les dispositions du Traité de l'UE en matière d'aides d'Etat. Cette déduction fiscale est égale à 20 % du prix payé pour l'équipement (avec un maximum de EUR 200 par décodeur) et représente un budget total de EUR 40 millions.

Mara Rossini  
Institut du Droit de  
l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Aides d'Etat : la Commission approuve les subventions accordées par l'Italie pour de l'équipement numérique, communiqué de presse du 28 juin 2007, IP/07/960, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10898>**

DE-EN-FR-IT

### Commission européenne : Approbation du nouveau système néerlandais d'aide à la production de films

Les mois d'été ont été fructueux pour l'industrie cinématographique néerlandaise. Le 12 juillet 2007, la Commission européenne a approuvé deux nouvelles mesures en faveur du film : le *Suppletiereregeling Filminvesteringen Nederland* (Supplément à l'accord sur l'investissement cinématographique néerlandais), ainsi qu'une version révisée du *Regeling Lange Speelfilm* (Accord sur les longs-métrages). Ces mesures autorisent la création de nouveaux fonds de soutien à la production de films néerlandais, pour un total de EUR 162 millions. Entre 1999 et 2000, l'industrie néerlandaise du film a bénéficié de diverses formes d'aide. Le *Film-Commanditaire Vennootschap* (Partenariat spécifique au cinéma), notamment, prenait la forme d'un modèle économique reposant sur des avantages fiscaux accordés par l'Etat aux investisseurs privés. Parmi ces avantages, il était possible de déduire une partie des sommes investies du revenu imposable. Un rapport officiel du ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences a établi que le Film-CV a contribué à l'accroissement de la part des films néerlandais sur

en bénéficiant pleinement. Les radiofréquences de la bande UHF (470-862 MHz) sont considérées comme les plus adaptées aux services mobiles multimédias, mais une communication de la Commission sur le dividende numérique, prévue pour la fin de 2007, exposera la stratégie d'utilisation des radiofréquences libérées par l'abandon de l'analogique.

Cette stratégie s'emploiera à ce que l'UE maintienne son avantage concurrentiel, puis qu'elle dépasse le taux de pénétration actuellement le plus élevé du marché européen de la TV mobile, détenu par l'Italie (moins de 1 %) ; ce taux pourrait se rapprocher, par exemple, de celui de 10 % observé en Corée du Sud, le marché de TV mobile asiatique le plus développé. ■

Bien que la subvention confère un avantage indirect aux radiodiffuseurs utilisant les technologies numériques (elle leur permet de bâtir et d'accroître leur audience numérique à un rythme plus rapide et à faible coût), la Commission a estimé que la mesure respecte les principes de transparence, de nécessité, de proportionnalité et de neutralité technologique.

Des subventions italiennes comparables, accordées en 2006 (voir IRIS 2007-4 : 4), avaient également été approuvées du fait de leur neutralité technologique (critère parmi d'autres). Dans ce cas de figure, l'aide est accordée sans qu'il soit tenu compte de l'utilisation du décodeur, qui peut servir à capter les chaînes terrestres, câblées ou par satellite. Si l'équipement numérique inclut des fonctionnalités d'affichage interactives, celles-ci doivent être fournies par le biais d'API (interfaces de programmation) utilisant des normes ouvertes, conformément à l'article 18 de la Directive cadre pour les réseaux et les services de communication électroniques. ■

le marché intérieur de 5,5 % en 1999 à 13,5 % en 2005. Cependant, la complexité et les coûts administratifs élevés de cette mesure fiscale ont entraîné la nécessité de créer un nouvel ensemble d'instruments de soutien. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le Film-CV n'existe plus ; le nouveau système reposera sur les accords précédemment évoqués. Ainsi, les projets de production qui ont déjà acquis 65 % du capital total nécessaire pourront solliciter l'aide de l'Etat pour le financement des 35 % restants.

Ces nouvelles mesures ont été dûment soumises à la Commission européenne. Après les avoir examinées avec soin, elle a estimé que les mesures néerlandaises sont compatibles avec les règles communautaires relatives aux aides d'Etat établies par le Traité de l'UE ainsi qu'avec la Communication de 2001 relative aux aides d'Etat destinées aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles (voir IRIS 2001-9 : 6 et IRIS 2007-7 : 4). Cette approbation arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les producteurs désireux de faire appel à ce soutien financier devront tenir compte du fait que les films doivent revêtir une certaine valeur culturelle et contribuer à la diversité nationale en matière cinématographique.

Pour pouvoir prétendre à une aide, les films devront répondre à au moins trois critères sur les sept prévus : 1)

Reyer van der Vlies  
Institut du Droit de  
l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

le scénario du film place l'action essentiellement aux Pays-Bas ou dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE ; 2) un des personnages principaux au moins a un

● **Supplietieregeling Filminvesteringen Nederland, Staatscourant, 6 Juni 2007 (Supplément à l'accord sur l'investissement cinématographique néerlandais) publié au Journal officiel le 6 juin 2007**

● **"Een nieuwe poot onder de Nederlandse filmproductie", advies aan de Minister voor Onderwijs, Cultuur en Wetenschap, 22 Oktober 2006, (Un nouveau soutien pour la production cinématographique néerlandaise, recommandations au ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10900>**

**NL**

● **Aides d'Etat : La Commission approuve deux nouveaux fonds néerlandais de soutien à la production de films, communiqué de presse du 12 juillet 2007, IP/07/1083, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10902>**

**DE-EN-FR-NL**

## Commission européenne : L'Espagne mise en demeure pour non-respect des règles relatives à la publicité télévisuelle

Mara Rossini  
Institut du Droit de  
l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

A l'issue de la surveillance des pratiques espagnoles en matière de télévision, conduite entre mai 2005 et juillet 2006, afin de vérifier la conformité avec la Directive "Télévision sans frontières", la Commission européenne a conclu à de nombreuses violations des règles applicables

● **Télévision sans frontières : la Commission européenne met en garde l'Espagne pour non-respect des règles sur la publicité télévisée, communiqué de presse du 10 juillet 2007, IP/07/1062, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10885>**

**DE-EN-ES-FR-HU-IT**

## Parlement européen : Résolution sur le statut social des artistes

Le 7 juin 2007, le Parlement européen a adopté une Résolution relative au statut social des artistes. Celle-ci établit que l'art peut être envisagé comme un travail et une profession, mais fait également remarquer que dans un certain nombre d'Etats membres, certains professionnels du secteur artistique ne bénéficient pas d'un statut légal. Elle fait également observer qu'il convient de prendre en compte la nature précaire et imprévisible de l'exercice des professions artistiques, ainsi que la flexibilité et la mobilité qui les caractérisent. Afin de promouvoir et encourager l'activité artistique, elle invite les Etats membres à prendre des mesures visant à améliorer la situation des artistes en Europe. La Résolution comporte six sections qui reflètent les problématiques exposées et propose les solutions élaborées par le Parlement européen. La première section, qui donne le ton global du document, s'intitule : "Amélioration de la situation de l'artiste en Europe". Elle se concentre sur l'aspect contractuel des activités professionnelles artistiques et suggère aux Etats membres de développer un cadre juridique et institutionnel afin de soutenir la création artistique par l'adoption ou l'application d'un ensemble de mesures "cohé-

lien avec la culture ou la langue néerlandaise ; 3) le scénario original, sur lequel le film est basé, est essentiellement rédigé en langue néerlandaise ; 4) le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale néerlandaise ; 5) l'œuvre cinématographique a pour thème principal l'art et/ou un ou plusieurs artistes ; 6) l'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques ; 7) l'œuvre aborde principalement des thèmes actuels, culturels, sociaux ou politiques intéressant la population néerlandaise.

De plus, ces fonds sont assortis de conditions territoriales, selon lesquelles une partie des dépenses de production doit être effectuée aux Pays-Bas. Ces conditions supplémentaires sont autorisées par la Communication de la Commission de 2001 pour autant qu'elles n'excèdent pas 80 % du budget de production du film. ■

à la télévision par les chaînes de télévision espagnoles. En effet, nombre de publicités échappent à la limite de 12 minutes par heure d'horloge et ne respectent pas l'intervalle de 20 minutes entre chaque pause publicitaire. Cela est dû à l'interprétation trop étroite retenue par l'Espagne de la notion de spot publicitaire.

La Directive "Télévision sans frontières" de 1989 sera actualisée, à bien des égards, par la nouvelle directive relative aux services de médias audiovisuels (voir IRIS 2006-1 : 5 et IRIS 2007-2 : 7), mais la limite des 12 minutes de spots publicitaires par heure d'horloge sera maintenue. ■

rentes et globales" incluant la situation contractuelle, la sécurité sociale, l'assurance maladie, la taxation directe et indirecte et la conformité aux règles européennes. La deuxième section concerne la protection des artistes. Elle suggère un certain nombre d'outils susceptibles de pourvoir à cette protection et notamment l'instauration d'un "registre professionnel européen" d'artistes. Celui-ci pourrait contenir leur statut, la nature et la durée de leurs contrats, leurs employeurs, et ainsi de suite. Dans la même veine, la Commission européenne est invitée à lancer un projet pilote introduisant une carte électronique européenne de sécurité sociale spécifique aux artistes européens. Cette section invite expressément les Etats membres à prendre des initiatives pour assurer le transfert des droits à pension et de sécurité sociale des artistes originaires de pays tiers après leur retour dans leur pays. De même, la reconnaissance des diplômes au niveau communautaire, ainsi que le paiement d'une compensation et d'une rémunération équitables des droits d'auteur et des droits voisins sont des garanties indispensables à la protection des artistes. Les troisième et quatrième sections sont relativement brèves. La troisième section aborde le sujet complexe de la politique des visas et des mesures à prendre afin de faciliter la mobilité et l'emploi des ressortissants de pays tiers. La quatrième

Mara Rossini  
Institut du Droit de  
l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

section propose des mesures en matière de formation tout au long de la vie et de reconversion des artistes. Les

● **Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes ; disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10906>

**CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV**

## NATIONAL

### AL - Adoption de la loi relative à la radiodiffusion numérique

Le Parlement albanais a adopté le 28 mai 2007 la loi relative à la radiodiffusion numérique en République d'Albanie. Il s'agit là du premier texte de loi du pays en la matière.

La radiodiffusion numérique à la fois terrestre et par satellite a débuté en Albanie en juillet 2004. Depuis cette date, la société privée Digitalb a été le seul opérateur à proposer des émissions télévisées transmises par techno-

Hamdi Jupe  
Centre albanais de  
surveillance des médias

● **Loi relative à la radiodiffusion numérique en République d'Albanie du 28 mai 2008**

**SQ**

### AT - La publicité télévisée pour des sites Internet proposant des paris sportifs ou des jeux de hasard est autorisée

La loi fédérale de la radiodiffusion publique autrichienne interdit à l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) de promouvoir des pratiques illégales par le biais de la publicité télévisée ou du télé-achat. Cette interdiction concerne également les chaînes de télévision privées. Au cours d'une procédure de contrôle devant le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale des communications - BKS), une entreprise a reproché à l'ORF d'avoir enfreint cette interdiction par la diffusion d'un spot publicitaire. Le spot incriminé montre tout d'abord des scènes quotidiennes de la vie urbaine. Un homme en costume en compagnie d'autres personnes témoins de la scène regarde un gobelet en plastique par terre. L'homme prend son élan et expédie le gobelet sous un banc d'un grand coup de pied. Le public

Robert Rittler  
Gassauer-Fleissner  
Avocats, Vienne

● **Décision du BKS du 2 juillet 2007 (GZ 611.961/008-BKS/2007)**

**DE**

### AT - Nouvelle décision du BKS dans l'affaire du placement de produits sur une chaîne de l'ORF

En mai 2003, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) avait relevé plusieurs infractions de l'ORF aux dispositions de la loi sur l'ORF en matière de publicité dans l'émission télévisée "Starmania" du 17 janvier 2003 (voir IRIS 2003-7 : 6). Saisi d'une requête de l'ORF contre cette décision, le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif supérieur - VwGH) avait invalidé la décision du BKS sur un point (voir IRIS 2006-7 : 8). Le 18 juin 2007, le BKS a donc statué à nouveau sur cette affaire.

Comme lors de la procédure initiale, le BKS a établi qu'à plusieurs reprises, l'ORF avait montré des paquets de

deux dernières sections sont consacrées à la question des artistes amateurs. La Résolution insiste sur la nécessité de promouvoir les pratiques amateurs en relation permanente avec les artistes professionnels et de garantir une formation artistique et culturelle dès le plus jeune âge. ■

logie numérique. Elle utilise quatre fréquences sans licence pour offrir à ses abonnés trente-six chaînes albanaises, ainsi que des chaînes étrangères. Il existe aujourd'hui 200 000 abonnés à la télévision terrestre pour 800 000 récepteurs numériques télévisuels dans le pays.

Le nouveau texte prévoit sept fréquences destinées aux opérateurs numériques nationaux publics et privés. Deux d'entre elles seront attribuées à la radiotélévision publique, tandis que les cinq autres seront utilisées par les opérateurs privés. La loi attribue une seule fréquence à chaque opérateur numérique privé.

Le Conseil national de la radio et de la télévision est l'instance chargée de l'octroi des licences et du contrôle des activités des opérateurs dans ce secteur. ■

applaudit avec enthousiasme. Ensuite, une voix prononce le texte suivant : "La vie est un jeu. Bet at home dot com", tandis que s'affichent la phrase "La vie est un jeu !" et un logo accompagné de l'inscription "bet-at-home.com". Le site Internet en question propose des paris sportifs ainsi que des jeux de casino et de poker, à titre lucratif et gratuit.

Le BKS ne met pas en doute le fait que la loi interdit la publicité pour des jeux de hasard illégaux. Néanmoins, il estime que le thème central du spot est un évènement qui s'apparente au football. Par le biais de sa conception graphique, le spot ne fait pas de promotion pour les jeux de hasard, mais en premier lieu pour le site Internet "bet-at-home.com". Le BKS n'a pas procédé à l'examen du caractère licite des paris proposés, puisque les parties à l'instance n'ont pas prétendu qu'elles étaient contraires à la loi. En revanche, le BKS estime que la légitimité des offres de jeux sur le site Internet ne saurait entrer en ligne de compte, car l'interdiction de promouvoir des pratiques illégales n'empêche pas de faire de la publicité pour des entreprises dont les prestations illégales ne sont liées au spot publicitaire que de façon indirecte. ■

chips, des bouteilles d'eau minérale, un tube d'un mètre de haut portant la marque d'une boisson sans alcool et des écrans plats dont la marque était clairement et systématiquement visible. La procédure visait à trancher sur la seule question ouverte, visant à savoir s'il s'agissait d'un placement de produit illicite. L'ORF est autorisé à placer des produits lorsque la contrepartie qu'elle reçoit est d'une valeur modique, dont la limite communément admise est de EUR 1 000. Si la contrepartie est supérieure à cette limite, le placement de produit n'est légal que s'il est diffusé dans le cadre d'un film cinématographique, d'un téléfilm ou d'une série télévisée ou s'il s'avère nécessaire dans le cadre de la retransmission ou du compte-rendu d'un évènement sportif, culturel ou caritatif (à l'exception des émissions pour enfants et pour la jeu-

nesse). Étant donné qu'aucune de ces dérogations n'était applicable, la question portait uniquement sur le dépassement du caractère modique de la somme perçue.

De l'avis du VwGH qui fait autorité, on ne saurait se baser sur le montant de la contrepartie convenue ou perçue, mais sur la valeur objective de la citation ou de l'apparition de la marque ou du produit. Le BKS a fait procéder à une estimation de la valeur courante des placements de produits correspondant aux différents points qui sont reprochés à l'ORF. L'expert a appliqué à

**Robert Rittler**  
Gassauer-Fleissner  
Avocats, Vienne

● **Décision du BKS du juin 2007 (GZ 611.923/0004-BKS/2007)**

**DE**

## **BA – Interdiction de la publicité trompeuse par le RAK**

Le *Regulatorna agencija za komunikacije* (Office de régulation des communications – RAK) de Bosnie-Herzégovine, qui est en charge des secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications dans le pays, a adressé des avertissements écrits aux radiodiffuseurs publics et commerciaux suite à une infraction aux articles 3 et 8 du Code de publicité et de parrainage survenue à l'occasion de la diffusion du spot publicitaire "Royal".

Le Code de publicité et de parrainage interdit la publicité et le téléachat en faveur des produits du tabac, ainsi que la publicité trompeuse. Cette dernière se définit comme un acte ou une pratique destiné à tromper les consommateurs.

Alors que l'ensemble des radiodiffuseurs affirmaient qu'il s'agissait d'une publicité en faveur d'une nouvelle collection de vêtements présentée sous l'étiquette "Royal", le RAK a estimé dans son raisonnement que cette campagne était intégralement liée à la publicité d'une nouvelle marque de cigarettes, sous le prétexte d'une coopération entre les deux sociétés natio-

**Dusan Babic**  
Chercheur et analyste  
en médias, Sarajevo

● **Communiqué de presse du RAK du 1<sup>er</sup> août 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10866>

**EN**

## **BE – Tester clandestinement les contrôles de sécurité est contraire à l'éthique journalistique**

Le 14 juin 2007, le Conseil flamand pour le journalisme a précisé qu'une opération menée secrètement par un journaliste et susceptible de mettre ce dernier et autrui en danger ne peut être acceptée qu'à de très strictes conditions. L'avis consultatif rendu par cette instance fait suite à quatre questions qui lui avaient été posées par l'Association des journalistes professionnels (VVGJ) au sujet d'une émission télévisée diffusée sur VTM, la chaîne commerciale de télévision la plus regardée au sein de la Communauté flamande. VTM avait en effet diffusé le 27 mars 2006 une émission montrant avec quelle facilité un journaliste s'était installée dans l'hôtel où séjournaient Mme Merkel et M. Chirac à l'occasion du Sommet européen de Bruxelles. Le reportage révélait que cette même journaliste était parvenue à introduire un revolver et le matériel permettant de confectionner une bombe dans sa chambre, ainsi qu'à s'approcher de M. Chirac dans le hall de l'hôtel, alors qu'elle dissimulait le revolver dans son sac à main. Cette émission avait donné naissance à un débat

cet effet un procédé d' "étude comparative de l'évaluation économique du placement de produit proportionnellement au format". Il en a conclu que la valeur respective des apparitions répétées des paquets de chips, des bouteilles d'eau et du tube était supérieure à EUR 1 000, tandis que la valeur de la représentation du nom de la marque en bordure de l'écran plat était moindre.

Par conséquent, le BKS a établi que l'apparition répétée des paquets de chips, des bouteilles d'eau minérale et du tube constituait une infraction à l'interdiction de placement de produit. En revanche, la représentation du nom commercial du fabricant d'écran plat est autorisée. ■

nales *Tobacco Factory Sarajevo* et l'entreprise d'habillement *Granoff*. "Royal" est en effet le nom aussi bien de la nouvelle collection de vêtements que d'une nouvelle marque de cigarettes. Cette pratique a été qualifiée par le RAK de "publicité de substitution", une pratique commerciale très largement répandue et utilisée lorsque la publicité en faveur de certains produits est interdite, alors que leur production et leur vente sont autorisées. La publicité de substitution implique la promotion de produits contraires à l'intérêt de la société. Mais l'appréciation rigoureuse de ce qui constitue une publicité de substitution est souvent difficile, dans la mesure où elle pourrait entraver les efforts légitimes que déploient les marques pour favoriser leur expansion.

Le RAK a estimé en l'espèce que la diffusion de la publicité en faveur de "Royal", qui faisait à l'évidence référence aux cigarettes du même nom, ne représentait pas seulement une publicité en faveur des cigarettes ; elle exerçait également une influence trompeuse sur les téléspectateurs et nuisait aux intérêts des consommateurs, compte tenu de l'obligation faite aux médias de diffuser les publicités de manière licite et loyale au sein de leurs programmes.

Le RAK a également averti les radiodiffuseurs qu'une amende plus conséquente leur serait infligée si de telles pratiques se poursuivaient. ■

houreux sur l'éthique journalistique et la sécurité.

Le Conseil pour le journalisme indique clairement dans son avis consultatif que, malgré la pertinence que représente le sujet de la sécurité des chefs d'Etat étrangers, la nécessité d'une opération menée en secret n'a pas été démontrée en l'espèce. L'insuffisance des mesures de sécurité prises à l'intérieur et autour de l'hôtel où séjournaient les chefs d'Etat et de gouvernement aurait pu être révélée et présentée en recourant à d'autres méthodes journalistiques, en vue de recueillir des informations. Le Conseil estime également que cette journaliste a fait courir à autrui et à elle-même un risque important sur le plan de la sécurité, sans prendre suffisamment en compte cette question. Le Conseil est enfin d'avis que cette émission a porté atteinte aux principes de l'éthique journalistique, puisqu'elle a attribué à cette situation une dimension plus spectaculaire qu'elle ne l'était en réalité et a donné l'impression que la journaliste avait introduit une véritable bombe, alors qu'il s'agissait uniquement de certains composants non explosifs.

Le Conseil a estimé dans un autre avis consultatif du 14 juin 2007 qu'un journaliste de radio du radiodiffuseur

**Dirk Voorhoof**  
Université de Gand  
(Belgique), Université de  
Copenhague (Danemark)  
et Membre du Régulateur  
flamand des médias

public VRT avait méconnu l'éthique journalistique en s'infiltrant en secret dans une émission télévisée qui

● **Raad voor de Journalistiek, 14 juni 2007, Advies over een reportage van Telefacts VTM (2007/11)** (Conseil pour le journalisme, 14 juin 2007, avis sur un reportage consacré aux questions de sécurité par Telefacts/VTM), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10862>

● **Raad voor de Journalistiek, 14 juni 2007, Advies over een voorgenomen reportage van Radio 1 Wilde Geruchten (2007/12)** (Conseil pour le journalisme, 14 juin 2007, avis sur un reportage clandestin effectué par Radio 1), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10863>

● **Richtlijn over undercover journalistiek, 10 Mei 2007** (Directive relative au journalisme clandestin du 10 mai 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10864>

NL

## BE – Avertissement adressé au radiodiffuseur VRT pour discrimination à l'encontre d'un parti politique

Dans une décision du 26 juin 2007, le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias – VRM) a estimé que le radiodiffuseur télévisuel public VRT avait enfreint l'article 111bis § 1 et 2 de la *Decreten betreffende de radio-omroep en de televisie-Mediadecreet* (loi relative à la radiodiffusion). Cette disposition impose aux radiodiffuseurs de la Communauté flamande de faire preuve d'impartialité idéologique et philosophique dans leurs émissions d'information et d'éviter toute discrimination en matière idéologique ou philosophique. Outre cette obligation d'impartialité, VRT est tenue de véhiculer des opinions indépendantes, objectives et pluralistes en Flandre et de jouer un rôle majeur dans le domaine de l'information (article 6 § 2).

Au cours des semaines et des jours qui ont précédé l'élection fédérale du 10 juin 2007, VRT avait organisé plusieurs formats de débats télévisés, auxquels participaient des responsables de l'ensemble des partis politiques représentés au Parlement. Deux débats avaient cependant été organisés et annoncés pour le 20 mai et le 3 juin 2007 entre les probables Premiers ministres flamands ; seuls avaient été invités les dirigeants du Parti démocrate chrétien flamand (CD&V), du Parti libéral (VLD) et du Parti socialiste (SPA), et non le président du

**Dirk Voorhoof**  
Université de Gand  
(Belgique), Université de  
Copenhague (Danemark)  
et Membre du Régulateur  
flamand des médias

● **Vlaamse Regulator voor de Media, Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen, F. Vanhecke t. NV VRT, Beslissing nr. 2007/32, 26 juin 2007** (Régulateur flamand des médias, chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs, F. Vanhecke c. NV VRT, décision n° 2007/32, 26 juin 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10865>

NL

## BG – Protection des intérêts économiques des téléspectateurs en leur qualité de consommateurs

Le 8 mai 2007, le Conseil des ministres a adopté un règlement relatif aux modalités de la participation des organismes chargés de la protection des intérêts économiques des consommateurs dans le cadre de la coopération administrative avec les Etats membres de l'UE et la Commission européenne.

D'après ce texte, la coopération administrative entre les autorités bulgares en charge de la protection des intérêts économiques des consommateurs et les Etats membres de l'UE et la Commission européenne est mise en œuvre entre :

devait être diffusée sur VTM. Selon le Conseil, cette affaire ne présentait aucun intérêt général, dans la mesure où elle concernait une émission de divertissement. La méthode employée par le journaliste de VRT n'avait été ni approuvée ni coordonnée par les réalisateurs de l'émission radiophonique.

Le Conseil a fait référence dans ces deux affaires à sa récente directive relative au journalisme clandestin du 10 mai 2007, en soulignant que cette méthode de reportage journalistique devait remplir quatre conditions (un sujet d'intérêt général, le principe de la subsidiarité de la méthode, la proportionnalité des risques encourus en matière de sécurité et une action menée en coordination avec le rédacteur en chef ou ses représentants). ■

Parti nationaliste flamand d'extrême droite *Vlaams Belang* (Intérêt flamand).

VRT soutenait que l'obligation de non-discrimination et d'impartialité n'impliquait pas nécessairement la représentation de tous les partis politiques dans l'ensemble des émissions concernées et que le dirigeant du *Vlaams Belang* ne pouvait pas être considéré comme un futur Premier ministre. Le président et premier candidat de la liste du *Vlaams Belang*, F. Vanhecke, a saisi d'une plainte la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs du VRM, qui statue dans les affaires d'infractions alléguées aux dispositions relatives à l'indépendance éditoriale, l'impartialité et la discrimination (article 111bis).

Selon l'autorité flamande de régulation des médias, VRT n'est pas autorisé à donner une image inexacte des élections dans un sens qui "altère la nature" de ces dernières en les présentant de manière "totalement personnalisées". Le VRM souligne que les citoyens belges n'étaient pas le Premier ministre, mais les députés. Or, en organisant deux débats télévisés auxquels participaient uniquement des candidats susceptibles d'accéder à la fonction de Premier ministre, VRT a établi une distinction entre les personnes qui n'était ni objective, ni raisonnable. Cette distinction ayant conduit à l'exclusion de ces débats le dirigeant d'une formation politique, VRT n'a pas respecté son obligation de véhiculer des opinions objectives et pluralistes en Flandre et de s'abstenir de toute discrimination. Le radiodiffuseur a, dès lors, méconnu les obligations qui s'imposaient à lui au titre de l'article 111bis de la loi relative à la radiodiffusion. Aussi l'autorité flamande de régulation des médias a-t-elle décidé de sanctionner VRT en lui adressant un avertissement. ■

1. la Commission de protection des consommateurs et les autres instances administratives, y compris le Conseil des médias électroniques s'agissant du contenu des publicités ;
2. la Commission de protection des consommateurs et les instances de coordination des Etats membres de l'Union européenne ;
3. la Commission de protection des consommateurs et la Commission européenne.

Les autorités de surveillance exercent leurs pouvoirs en cas d'infraction à la législation européenne au sens du Règlement n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités natio-

**Rayna Nikolova**  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

● **Наредба за условията и реда за участието на органите, които отговарят за защитата на икономическите интереси на потребителите в административното сътрудничество с държавите – членки на Европейския съюз, и с Европейската комисия (Règlement relatif aux modalités de la participation des organismes chargés de la protection des intérêts économiques des consommateurs dans le cadre de la coopération administrative avec les Etats membres de l'UE et la Commission européenne)**

**BG**

## DE – Le *Bundeskartellamt* autorise la collaboration entre Arena et Premiere

Le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence) a autorisé la reprise des droits de télévision à péage dus par Arena à la *Bundesliga* (ligue fédérale allemande de football) par sa concurrente Premiere et tolère la collaboration des ex-concurrentes jusqu'au 30 juin 2009.

Arena avait acquis les droits de retransmission des matchs de la *Bundesliga* pendant trois saisons à compter de 2006/2007 pour la somme de EUR 220 millions par saison. Mais la chaîne n'a pas réussi à obtenir le nombre escompté de 2,5 millions d'abonnés, de sorte que dès la première saison, ses pertes s'élevaient à EUR 200 millions. Pour les deux prochaines saisons de matchs, les droits de diffusion seront transférés à Premiere. En même temps, Arena reçoit de Premiere une rétro-licence payante, pour permettre à ses 700 000 clients du câble (Unitymedia, société mère d'Arena) et du satellite (Arena) d'accéder aux retransmissions des matchs de *Bundesliga* sur Premiere. Parmi les accords négociés entre Arena et Premiere, Unitymedia s'est engagé à diffuser tous les programmes de Premiere à titre payant sur ses propres réseaux jusqu'en 2013. D'autre part, Unitymedia conserve pour l'instant le paquet d'actions acquis dès février et qui représente 16,7 % du capital social de Premiere. Mais, selon les déclarations du *Bundeskartellamt*, ces actions devront être revendues d'ici le 30 juin 2009. En outre, l'exercice des

**Harald Evers**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du *Bundeskartellamt* du 18 juillet 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10887>**

**DE**

## DE – Quatrième document structurel relatif à la distinction entre radiodiffusion et services des médias

Le 27 juin 2007, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices régionaux des médias - DLM) a adopté une version révisée du troisième document structurel relatif à la distinction entre radiodiffusion et services des médias (voir IRIS 2004-1 : 11). La DLM avait confié cette révision le 20 mars 2007 à la *Gemeinsame Stelle Programm, Werbung und Medienkompetenz* (commission chargée des programmes, de la publicité et des compétences des médias - GSPWM) et à la *Gemeinsame Stelle Digitaler Zugang der Landesmedienanstalten* (commission chargée de l'accès numérique des offices régionaux des médias - GSDZ). La nouvelle version vise notamment à s'adapter à la nouvelle législation,

Le paragraphe 1, alinéa 13 de la disposition complémentaire du règlement définit "une infraction à la législation communautaire au sens du Règlement n° 2006/2004" comme tout acte ou omission qui nuit ou est susceptible de nuire aux intérêts collectifs des consommateurs d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autre que l'Etat membre dans lequel l'infraction a été commise, dans lequel le commerçant est établi ou dans lequel l'infraction a été constatée et qui ne respecte pas les obligations nées de la Directive 89/552/CEE du Conseil relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. ■

droits de vote attachés aux actions a été soumis à des conditions contractuelles pour éviter toute dérive en infraction avec le droit de la concurrence et de la concentration des entreprises. Le *Bundeskartellamt* considère que ces mesures permettent aux entreprises de pouvoir intervenir de façon indépendante sur le marché. L'attribution d'une licence pour les saisons ultérieures à 2009/2010 devrait également faire l'objet d'un appel d'offres. Néanmoins, le *Bundeskartellamt* estime que la solution mise en place n'est pas idéale. Compte tenu de l'urgence de la situation pour Arena, c'était cependant la seule formule permettant de préserver une certaine concurrence pour la période de licence restante de la *Bundesliga*.

Dans la zone du câble de Rhénanie du Nord-Westfalie et de Hesse, le programme de la *Bundesliga* de Premiere sera distribué aussi bien par Arena que par Premiere. Parallèlement, chaque opérateur proposera ses propres programmes télévisés payants.

Les diffusions par satellite sont soumises au même régime.

Sur la base des nouveaux accords avec Premiere et des conditions commerciales améliorées accordées, Arena escompte un résultat positif au deuxième semestre de cette année. En revanche, Premiere a revu à la baisse ses prévisions en terme de résultats pour 2007 directement après l'autorisation du *Bundeskartellamt*, en raison de l'augmentation des investissements marketing et commerciaux qui sont désormais nécessaires. Mais, en même temps, l'entreprise a annoncé qu'elle allait doubler son propre coefficient d'exploitation, actuellement de 10 %, et qu'elle voulait rattraper les leaders du marché européen BSKyB (Grande-Bretagne) et Canal Plus (France). ■

après l'adoption du 9. *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (9<sup>e</sup> Traité d'Etat modifiant le Traité d'Etat sur la radiodiffusion) et de la *Telemediengesetz* (loi sur les télé-médias ; voir IRIS 2007-4 : 10) ; par ailleurs, cela doit permettre de prendre en compte les nouvelles possibilités de diffusion des offres dans le cadre de la généralisation de l'usage d'Internet. Le document structurel existant se voit donc complété par des considérations détaillées sur les offres Internet et les services de distribution (télé-achat).

Il déclare formellement, par exemple, que certaines offres diffusées sur Internet selon le mode *Streaming* peuvent relever du concept de la radiodiffusion, tandis que des services d'appel, au sens technique du terme, (comme les services de vidéo à la carte) s'apparentent clairement aux télé-médias. Les offres concernant moins de 500 utilisateurs potentiels ne doivent pas être consi-

Nicola  
Lamprecht-Weißenborn  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

dérées comme ciblant le grand public. D'autre part, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation à l'échelle nationale pour toutes les offres Internet. Le document structurel fixe des critères selon lesquels une offre est réputée à vocation locale ou régionale et définit les procédures d'autorisation correspondantes.

En ce qui concerne les nouveaux formats des programmes de télé-achat, le document rappelle que, confor-

● **Décision de la DLM concernant la révision du troisième document structurel / Internet-Radio et IP-TV du 27 juin 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10888>

DE

## DE – Adoption de nouvelles règles pour les jeux télévisés

Le 19 juin 2007, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices régionaux des médias - DLM) a adopté de nouvelles règles pour les jeux télévisés, après les avoir élaborées en concertation avec les chaînes de télévision privées. Ces règles visent à encadrer l'interprétation de l'article 41, paragraphe 1, alinéa 4 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité d'État sur la radiodiffusion - RStV) en vertu duquel les programmes de radiodiffusion doivent être conformes aux dispositions légales générales et aux règles juridiques visant à protéger l'honneur des personnes, ainsi qu'à la législation spécifique de protection des mineurs. Les règles d'application et d'interprétation avaient été adoptées pour la première fois en octobre 2005.

Les règles applicables aux jeux comportent des dispositions concernant la réalisation et la configuration des jeux à la télévision, les frais de participation et l'information des participants. La participation des personnes mineures et des employés de la chaîne organisatrice ainsi que des offices des médias est systématiquement exclue. Par rapport à la version précédente de 2005 des règles relatives aux jeux, il est désormais interdit de verser un gain quelconque à des mineurs ; des messages d'information correspondants doivent être diffusés pendant l'émission. Les frais liés à la participation doivent être mentionnés dans le règlement (celui-ci doit être publié sur Internet et par vidéotex et affiché à intervalles réguliers durant l'émission), affichés en permanence à l'écran pendant l'émission, et énoncés par l'animateur/trice. Les frais inférieurs au port d'une carte postale (EUR 0,45) ou à EUR 0,50 pour un appel sur le réseau téléphonique fixe ne constituent pas une mise en jeu.

En ce qui concerne le jeu proprement dit, les téléspectateurs doivent régulièrement être informés de la formule du jeu ("répondeur téléphonique", manette de type "buzzer", etc.). Dans la formule dite du "hot button", selon laquelle le déclenchement d'un dispositif technique à un moment quelconque détermine la communication avec une ligne téléphonique prise au hasard ou présélectionnée, le téléspectateur doit être informé dès le début du créneau horaire prévu pour la communication. Les règles ne peuvent être modifiées de façon arbitraire. Les règles elles-mêmes doivent être pré-

Nicola  
Lamprecht-Weißenborn  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Anwendungs- und Auslegungsregeln der Landesmedienanstalten für die Aufsicht über Fernseh-Gewinnspiele (Règles d'application et d'interprétation des Landesmedienanstalten pour la surveillance des jeux télévisés lucratifs - GewinnSpielReg)** du 19 juillet 2007, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10889>

DE

mément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 4 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité d'État sur la radiodiffusion : "Les télé-médias sont également des textes télévisuels et radiophoniques, de même que les chaînes de télé-achat"), sont concernées en premier lieu les formes courantes de télé-achat qui n'ont en général qu'un faible impact sur la formation de l'opinion publique. Cet impact peut être évalué au vu du produit proposé ou des modalités de sa promotion (du point de vue du spectateur). Plusieurs exemples sont cités à cet égard, tels que les retransmissions en direct d'événements sportifs, l'utilisation d'images animées ou la copie de formats utilisés dans les programmes de radiodiffusion. ■

sentées aux Offices régionaux des médias sur demande. Des dispositions complémentaires ont été introduites, notamment en ce qui concerne la solution des jeux et les promesses de gains. La solution du jeu doit être compréhensible et, en règle générale, être communiquée à la clôture du jeu. Il est interdit d'utiliser des photos retouchées (déformées) qui ne sont pas adaptées au média de la télévision et qui ne permettent pas aux foyers de téléspectateurs moyens de trouver la solution. Une nouvelle règle concerne de façon spécifique les jeux où il s'agit de trouver un mot. Seuls peuvent être utilisés les mots qui figurent dans les dictionnaires linguistiques ou dans la littérature spécialisée largement accessible. Les sources utilisées doivent être indiquées aux Offices régionaux des médias sur demande.

Les sommes éventuelles à gagner et, le cas échéant, les chances supplémentaires de gagner (Jackpot) doivent être indiquées de façon claire et distincte. Les nouvelles règles prévoient également des dispositions concernant la représentation graphique des sommes à gagner ; par ailleurs, ces sommes ne peuvent être que majorées au cours du jeu et ne sauraient en aucun cas être minorées. Une autre nouveauté concerne l'obligation, de la part des organisateurs, de veiller à ce que tous les candidats qui appellent aient une chance de pouvoir être sélectionnés pour jouer. D'autre part, les animateurs sont tenus de respecter certaines règles (déroulement du jeu, chance de sélection, etc.). Les propos trompeurs ou erronés sont interdits de la part des animateurs, de même que la mise sous pression artificielle des candidats.

Enfin, les nouvelles règles définissent l'obligation pour les organisateurs de protéger les données relatives aux communications établies en cours d'émission, les sommes versées aux gagnants et l'identité des gagnants et, en cas de réclamation, de les présenter à l'Office régional des médias de tutelle.

La mise à jour des règles concernent les jeux télévisés s'était avérée nécessaire, car en Allemagne, certaines émissions ou chaînes avaient fait l'objet de certaines critiques, récemment, les accusant de se livrer à des pratiques déloyales. Par ailleurs, il est également question d'introduire dans le prochain *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (Traité d'État portant modification du Traité d'État sur la radiodiffusion) une disposition selon laquelle les Offices régionaux des médias pourront sanctionner les manquements aux règles d'application et d'interprétation comme des infractions. Actuellement, les Offices régionaux des médias ne disposent pas d'outil efficace, en tant qu'organes de contrôle, pour lutter contre les chaînes qui contreviennent aux règles applicables. ■

## DE – La DLM adopte un document de référence concernant les navigateurs

Le 3 juillet 2007, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices régionaux des médias - DLM) a adopté un document de référence concernant les navigateurs. Ce document est le fruit d'un vaste débat mené avec les acteurs du marché sous la tutelle de la *Gemeinsame Stelle Digitaler Zugang der Landesmedienanstalten* (commission chargée de l'accès numérique des offices régionaux des médias - GSDZ) (voir IRIS 2007-4 : 11).

Dans le cadre de la révision du *Rundfunkstaatsvertrages* (Traité d'État sur la radiodiffusion - RStV), la GSDZ recommande de conserver le régime graduel visé à l'article 53 du RStV et l'article 13 des statuts sur l'accès pour garantir l'égalité des chances et un accès non discriminant. La GSDZ estime que le meilleur moyen d'as-

Paul Göttlich  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

• Document de référence, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10895>

DE

## FR – Responsabilité des sites de partage vidéo : premières jurisprudences

Les plateformes de partage de vidéo sur Internet (YouTube, Dailymotion, Myspace...) font l'objet en France d'une offensive d'envergure de certains ayants droit, en raison de la diffusion de leurs œuvres (films, séries,...) sur ces sites sans autorisation ni rémunération.

Les plateformes s'abritaient derrière l'"immunité" qu'accorde aux hébergeurs la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004. En effet, en vertu de l'article 6-I-2 de la loi, ces derniers ne peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils "n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible". Les ayants droit considèrent pour leur part que ces sites endossent le rôle d'éditeurs et doivent en assumer la responsabilité.

Après la condamnation de Myspace, en référé, par le Tribunal de grande instance de Paris le 22 juin dernier, c'est au tour de Dailymotion de subir les foudres de la 3<sup>e</sup> chambre du TGI de Paris. Ce jugement est le premier au fond en la matière. Dans cette affaire, le producteur du film "Joyeux Noël", sorti en salle fin 2005, commercialisé sous forme de DVD, et devant être diffusé sur Ciné Cinéma à la fin de l'année, reprochait à la plateforme la possibilité de visionner le film en streaming. Cette dernière se prévalait de l'article 6-I-2 de la LCEN, s'estimant simple prestataire technique, et soutenait qu'il appartenait aux internautes qui se proposent de

Amélie Blocman  
Légipresse

• TGI de Paris (3<sup>e</sup> ch. sect. 2), 13 juillet 2007, C. Carion et Nord-Ouest Production c/ Dailymotion

FR

surer l'égalité des chances des annonceurs au sein d'un navigateur consiste à établir différents critères de recherche. Ce dispositif permettrait, par ailleurs, d'éviter tout désavantage risquant de survenir *de facto*, même avec un classement non discriminant.

La GSDZ prescrit des critères de classement fiables et cohérents, tels que le classement par parts de marché, par ordre alphabétique ou par genre. L'utilisateur doit avoir les moyens de modifier l'ordre des différentes offres et d'établir une liste de favoris. Pour des raisons de concurrence, de marketing et de démarcation vis-à-vis des concurrents, les prestataires doivent avoir une certaine marge de manœuvre au niveau de la présentation. Néanmoins, les navigateurs doivent rester neutres. Cette neutralité peut être préservée par le biais d'une séparation des éléments rédactionnels ou par un apport utilitaire des navigateurs indépendant des éléments rédactionnels. L'obligation de signalement et de contrôle doit se limiter aux cas dont le potentiel discriminant est très élevé, pour le reste, il convient de s'en tenir au contrôle ex-post. ■

mettre des vidéogrammes en ligne de s'assurer de leur licéité au regard du droit d'auteur. Contrairement à ce que soutenaient les demandeurs, et qui avait été retenu par le juge des référés dans l'affaire Myspace, le tribunal estime dans un premier temps que la commercialisation d'espaces publicitaires ne permet pas de qualifier Dailymotion d'éditeur de contenu, dès lors que ces derniers sont fournis par les utilisateurs eux-mêmes. Ceci étant, le tribunal rappelle que prise en sa qualité d'hébergeur de contenu, Dailymotion engage toutefois sa responsabilité, dès lors que l'article 6-I-2 n'instaure une limitation de responsabilité aux seuls cas où les prestataires "n'ont pas effectivement connaissance du caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère". Or, le tribunal estime que la plateforme doit être considérée comme "ayant connaissance de faits et circonstances laissant à penser que des vidéos illicites sont mises en ligne. Il lui appartient donc d'en assumer la responsabilité sans pouvoir rejeter la faute sur les seuls utilisateurs dès lors qu'elle leur fournit délibérément les moyens de la commettre".

Ainsi "en acceptant la mise en ligne du film par un utilisateur de son service, la société Dailymotion a commis une faute engageant sa responsabilité civile en fournissant audit utilisateur les moyens de réaliser une contrefaçon", "alors qu'il lui incombe de procéder à un contrôle a priori". La plateforme de téléchargement est condamnée à verser EUR 13 000 de dommages-intérêts au producteur ; EUR 10 000 au distributeur exclusif du film ainsi que la publication du dispositif de la décision sur le site. Ce jugement, fort remarqué, oblige donc les sites de partage vidéo à contrôler a priori les contenus diffusés. Dailymotion a annoncé au lendemain de sa condamnation la mise en place d'un système de filtrage pour empêcher la diffusion de vidéos contrefaisantes... sera-t-il efficace ? ■

## FR – Appréciation de la contrefaçon de marque d'une chaîne de télévision

Le 30 mai 2007, la Cour de cassation a rendu un arrêt important concernant le droit des marques, dans un litige opposant deux sociétés de télévision. En l'espèce, la société Paris Première, exploitant la chaîne éponyme, était titulaire depuis 1995 d'une marque semi-figurative composée de la dénomination "Paris Première", inscrite sur un fond rectangulaire dans un bandeau noir surmonté d'un bandeau orangé, afin de désigner notamment les services de diffusion et de production d'émissions de télévision et d'exploitation de chaînes ou de programmes. La société avait échoué, devant la cour d'appel, en contrefaçon de cette marque à l'encontre de la chaîne hertzienne régionale France 3, qui, pendant une certaine période à partir de 1998, avait utilisé les dénominations "Bordeaux Première", "Limoges Première", "Basse Normandie Première", ... pour désigner des émissions de télévision. Or, l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle interdit, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction et l'usage d'une marque, pour des produits similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour rejeter l'action de Paris Première, la cour d'appel avait relevé la faible similitude entre les signes en présence et l'absence de risque de confusion. La société s'est

Amélie Blocman  
Légipresse

• Cour de cassation (ch. com.), 30 mai 2007, Société Paris Première c/ Société France 3

FR

pourvue en cassation, reprochant notamment à l'arrêt d'appel d'avoir refusé de prendre en compte, dans l'appréciation du risque de confusion, la notoriété qu'aurait acquis sa marque après 1998, date à laquelle ont été lancées les émissions de France 3 sous les dénominations contestées. En effet, la société Paris Première considère que le juge saisi d'une action en contrefaçon doit statuer sur les actes de contrefaçon commis jusqu'au jour où il statue. En conséquence, il devrait donc apprécier si la marque Paris Première disposait d'un caractère distinctif particulier à raison de la notoriété qu'elle a pu acquérir, non seulement au moment où l'usage du signe par France 3 a commencé, mais également, si celui-ci continue, au jour où il statue.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt d'appel en considérant que "pour déterminer l'étendue de la protection d'une marque en fonction de son pouvoir distinctif, la cour d'appel a exactement pris en considération la perception du public concerné *au moment où le signe*, dont il était prétendu qu'il porterait atteinte à cette marque, *a commencé à faire l'objet d'une utilisation*". Sur l'appréciation globale du risque de confusion entre les signes, la Cour de cassation confirme également la position de la cour d'appel, estimant qu'un téléspectateur d'attention moyenne ne saurait être amené à penser que les émissions d'information régionale diffusées par la société France 3 défenderesse puissent émaner de Paris Première. Tout risque de confusion dans l'esprit du téléspectateur était donc exclu et c'est à bon droit que la cour d'appel n'a pas retenu la contrefaçon de marque. ■

## GB – Amende infligée à la BBC pour sa conduite déloyale à l'occasion d'un concours téléphonique facturé au prix fort

L'Ofcom, autorité britannique de régulation de communications, a condamné la BBC à une amende de 50 000 GBP pour la conduite déloyale de cette dernière à l'occasion d'un concours téléphonique facturé au prix fort. Cette amende infligée à la BBC est une première. Un rapport commandé par l'Ofcom a également établi les manquements systématiques à leurs obligations d'une grande majorité de radiodiffuseurs dans le déroulement de ces concours ; le coût de ces pratiques pourrait s'élever à plusieurs millions de livres pour les participants à de tels concours.

L'affaire de la BBC concerne un concours téléphonique organisé dans le cadre de l'émission pour enfants "Blue Peter" diffusée par la chaîne. Celle-ci présentait deux caractéristiques inhabituelles : premièrement, le produit de ces appels ne revenait pas à la BBC elle-même, mais à l'institution caritative UNICEF ; deuxièmement, le caractère emblématique de l'émission, un magazine célèbre et diffusé de longue date, qui offre aux plus grands un important contenu éducatif. Un incident technique survenu au cours de l'émission diffusée en direct a empêché l'équipe du studio de récupérer les informations relatives aux appels téléphoniques. Aucun des téléspectateurs qui avaient appelé n'a par conséquent pu être retenu pour donner la bonne réponse à l'antenne, comme

cela avait pourtant été annoncé au début de l'émission. Un chercheur de l'équipe de production a alors demandé à un enfant en visite dans les studios de téléphoner et de donner la bonne réponse ; celui-ci a ensuite été déclaré gagnant du concours et le prix lui a été décerné.

Lors de son enquête, l'autorité de régulation a constaté que le concours s'était déroulé de manière déloyale, dans la mesure où aucun véritable participant n'avait eu la possibilité de remporter le prix, et où le gagnant déclaré était un imposteur. L'obligation de déroulement équitable des concours, imposée par le Code de la radiodiffusion, n'a par conséquent pas été respectée. Le radiodiffuseur n'a pas davantage satisfait à une autre exigence : veiller soigneusement à la santé physique et émotionnelle des participants de moins de dix-huit ans. Les graves erreurs commises n'ont pas été uniquement le fruit de l'initiative du chercheur concerné, mais la conséquence directe des défaillances de la direction et du non-respect de la réglementation. Aussi l'Ofcom a-t-elle fait usage des pouvoirs qui lui ont récemment été conférés pour infliger au radiodiffuseur une amende de 45 000 GBP pour la première diffusion de l'émission sur BBC1 et de 5 000 GBP pour sa rediffusion quatre-vingt-dix minutes plus tard sur la chaîne numérique CBBC.

L'Ofcom a par ailleurs publié un rapport consacré au recours aux services téléphoniques facturés au prix fort par l'ensemble des radiodiffuseurs dans leurs émissions. Selon ses conclusions, ces manquements se produisent à

très grande échelle et leur coût pourrait représenter plusieurs millions de livres. La raison en est structurelle : il n'existe pas en effet de dispositif permettant d'exiger, de garantir et d'évaluer le respect des normes. Certains radiodiffuseurs nient leur propre responsabilité ; il est essentiel qu'ils comprennent la nature contractuelle de leur relation avec les consommateurs qui participent à un concours téléphonique facturé au prix fort, laquelle dépasse leurs responsabilités habituelles à l'égard de l'ensemble des téléspectateurs. Seule la chaîne Sky mesure aujourd'hui pleinement cet enjeu. L'autre difficulté essentielle tient au fait que les radiodiffuseurs ne se conforment pas au régime réglementaire appliqué aux

**Tony Prosser**  
Faculté de droit,  
Université de Bristol

● **Ofcom, Adjudication of Ofcom Content Sanctions Committee - British Broadcasting Corporation (BBC) in Respect of its Services BBC1 and CBBC, 9 juillet 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10859>

● **Ofcom, Report of an Inquiry into Television Broadcasters' Use of Premium Rate Telephone Services in Programmes, 18 juillet 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10860>

EN

## GR - Nouvelle loi relative à la concentration des entreprises de médias et à l'octroi de licences à ces dernières

Le Parlement grec a récemment adopté, grâce aux voix de l'actuel parti au pouvoir, le projet de loi relative à la concentration des entreprises de médias et à l'octroi de licences à ces dernières (voir IRIS 2007-5 : 11). La version définitive du texte ne diffère que légèrement de celle qui avait été examinée de manière informelle en mars dernier par les parties intéressées.

Cette dernière mouture met l'accent sur la procédure d'octroi des licences de télévision analogique (douze articles), dans la mesure où seules certaines chaînes de télévision et stations de radio sont titulaires de ce type de licence en Grèce. Les licences sont octroyées à l'issue d'un appel d'offres lancé par l'*Ethniko Symvoulío Radioteleorasis* (Conseil national de la radio et de la télévision - ESR). Le classement des candidats s'effectue en fonction des six critères suivants : a) durée d'exploitation b) notation négative c) fusion d) viabilité économique e) nombre d'employés f) programmation. Les ministres en charge des questions audiovisuelles et de la communication sont tenus, avant que cette procédure ne prenne effet, de publier un tableau des fréquences (au sujet de l'éventail et du nombre des licences actuelles) et une décision spéciale énonçant le type de chaînes de télévision concerné (chaînes générales ou thématiques).

**Alexandros Economou**  
Conseil national  
de la radio et  
de la télévision

● **Loi n° 3592/2007, Journal officiel A 161, 19 juillet 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10871>

EL

## HR - Loi relative aux œuvres audiovisuelles

La loi relative aux œuvres audiovisuelles est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007. Conformément aux dispositions de ce texte, un nouveau Centre croate de l'audiovisuel sera en charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de

appels téléphoniques facturés au prix fort par l'ICSTIS, bien que le Code de la radiodiffusion leur impose d'en respecter les dispositions. Cela signifie que les fournisseurs de services et les radiodiffuseurs relèvent de la compétence de différentes instances de régulation. Le rapport recommande de faire respecter les obligations des radiodiffuseurs tout au long de la chaîne logistique. A cette fin, il préconise d'étendre à ceux-ci la compétence de l'ICSTIS ou de modifier les licences de radiodiffusion télévisuelle pour y insérer les exigences applicables en matière de protection des consommateurs aux services facturés au prix fort et aux autres transactions commerciales directes, l'Ofcom se chargeant de les faire respecter. Le rapport penche pour cette deuxième solution, associée à une obligation de contrôle de conformité effectuée de manière indépendante. Il convient par ailleurs de donner aux radiodiffuseurs de nouvelles orientations sur des points tels que le choix du moment de la clôture du concours et la sélection des gagnants. L'Ofcom est disposé à accepter ces recommandations ; il procède en ce moment à des consultations à ce sujet. ■

La nouvelle loi permet également aux chaînes titulaires d'une licence de procéder à une transmission numérique en utilisant les fréquences qui doivent être attribuées pendant la période qui précède le passage au numérique. La procédure d'octroi des licences des chaînes de télévision numérique terrestre doit être fixée par décret présidentiel ; aucun programme officiel de passage au numérique n'a cependant été établi à ce jour. Le nouveau texte comporte par ailleurs des dispositions relatives à la mise en œuvre de la Directive communications électroniques 2002/77/CE et aux services de télévision par connexion à haut débit. Ces derniers peuvent être fournis, soit par les chaînes de télévision, soit par les fournisseurs de services en réseau, sous réserve d'approbation par l'ESR.

Enfin, le paysage médiatique grec est modifié par plusieurs changements apportés par le nouveau texte aux questions de propriété. La loi autorise en effet une personne morale à détenir une chaîne d'information, tout en possédant une participation dans une deuxième chaîne de ce genre, pour autant que cette participation ne permette pas son contrôle. Deux critères d'appréciation sont retenus pour le contrôle des concentrations sur le marché élargi des médias : les dépenses publicitaires et les recettes des ventes. Un seuil est par ailleurs fixé, au-delà duquel une position dominante (interdite) est réputée atteinte. Parallèlement au Conseil national de la radio et de la télévision, la Commission de la concurrence dispose désormais, elle aussi, d'un pouvoir de contrôle du respect des dispositions précitées. ■

l'ensemble des activités liées au cinéma croate.

Parmi les trois organes du Centre, figurent un directeur composé de cinq membres. Il dirige le Centre et décide, notamment, du plan de financement et de la comptabilité annuelle des recettes ; il établit également le plan d'action et les orientations, tout en contrôlant

leur mise en œuvre. Il nomme et révoque le directeur général. Ce dernier organise et dirige les activités du Centre. Représentant légal de cette instance, il veille à la légitimité de son action, ainsi qu'à la mise en œuvre des actes et des décisions du directoire. Il lui incombe notamment d'établir le plan annuel de mise en œuvre du programme national, d'appliquer les décisions relatives à la répartition des ressources, conformément au programme national, en passant des contrats avec leurs bénéficiaires. Le Conseil croate de l'audiovisuel se compose de représentants de la radiotélévision croate, de chaque radiodiffuseur titulaire d'une concession nationale, de l'Association croate des techniciens du cinéma, de l'Association croate des réalisateurs de films, de l'Association croate des producteurs, l'Association croate des caméramans de cinéma, de l'Association nationale de la télévision, de l'Association des radiodiffuseurs de cinéma auprès de la chambre économique croate, de l'Association des radiodiffuseurs professionnels auprès de la chambre économique croate, de l'ensemble des câblo-opérateurs distributeurs, de l'ensemble des radiodiffuseurs des réseaux de télécommunications mobiles et fixes et des fournisseurs d'accès Internet, de l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur dans le domaine des activités audiovisuelles, des archives croates du cinéma et de l'Association croate du cinéma. Le Conseil propose le programme national au ministre de la Culture. Il élabore, à partir des recommandations formulées par les directeurs au sujet des appels d'offres publiques pour le financement des œuvres audiovisuelles et des œuvres complémentaires, conformément au programme national, le plan de mise en œuvre de ce dernier.

Nives Zvonari  
Conseil des médias  
électroniques, Zagreb

● **Zakon o audiovizualnim djelatnostima (loi relative aux œuvres audiovisuelles), Journal officiel n° 76/07 du 23 juillet 2007, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

## HU – Décision de la cour constitutionnelle sur la composition et les pouvoirs de régulation de l'autorité des médias

Les dispositions de la loi I de 1996 relative à la diffusion radiophonique et télévisuelle (loi relative à la radiodiffusion) qui régissent l'élection des membres de la *Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT) ont à plusieurs reprises fait l'objet de recours déposés auprès de la Cour constitutionnelle. L'unique régulation des rapports juridiques entre les radiodiffuseurs terrestres et l'autorité compétente en matière de médias a fait l'objet, elle aussi, de recours. Il convient de noter à cet égard que, à la différence de la plupart des pays européens, ces rapports ne se fondent pas sur une licence octroyée par l'autorité en charge des médias, mais sur un contrat passé entre l'ORTT et le radiodiffuseur sur la base des fréquences terrestres. Toutefois, outre son rôle de partenaire contractuel, l'ORTT a également le pouvoir d'agir comme une autorité dans certains cas, notamment en infligeant des sanctions.

Suite aux recours en question, la Cour constitution-

nelle a également les conseillers artistiques sur recommandation des directeurs, prend les décisions prioritaires et répartit les fonds.

Les articles 16 et 17 de la loi prévoient la nomination d'un conseiller artistique pour les œuvres audiovisuelles et complémentaires. Sa mission consiste à examiner et à évaluer les programmes et projets soumis à appel d'offres. La durée de son mandat correspond à la période de validité légale de la décision de répartition des fonds, conformément à l'appel d'offres pour lequel il a été nommé. Un second mandat consécutif de conseiller peut être conféré à une même personne. Les conseillers artistiques forment le Conseil artistique, dont la tâche est de dresser des listes prioritaires relatives pour la répartition des financements, y compris dans les appels d'offres. Le Conseil élabore le Règlement applicable à ses activités. Les propositions de listes prioritaires établies par le Conseil artistique sont notifiées au Conseil croate de l'audiovisuel.

Un programme national se définit comme un programme qui fixe le cadre et les méthodes de promotion des œuvres audiovisuelles, des œuvres complémentaires et des autres activités du domaine de la culture et de l'art audiovisuels, ainsi que des activités liées à la participation aux programmes communautaires et aux autres accords internationaux.

Les fonds nécessaires à la réalisation de programmes nationaux sont assurés par le budget national et financés en partie par le total des recettes brutes annuelles des activités liées aux œuvres audiovisuelles : la Radiotélévision croate (2 %), les radiodiffuseurs télévisuels nationaux (0,8 %), les radiodiffuseurs télévisuels régionaux (0,5 %), les câblo-opérateurs (0,5 %), les radiodiffuseurs de réseaux de télécommunication fixe et mobile et les fournisseurs d'accès Internet (1 %), ainsi que les autres entités ayant recours à des œuvres audiovisuelles pour l'exercice d'activités économiques (exploitants de salles de cinéma et activités vidéo) (0,1 %). ■

nelle a rendu une décision en la matière en juin 2007. Les principaux éléments de cette décision peuvent se résumer comme suit :

- S'agissant de la composition de l'ORTT, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions actuelles de la loi relative à la radiodiffusion qui régissent l'élection des membres de cette instance sont conformes à l'indispensable indépendance institutionnelle de l'autorité des médias. Selon le point de vue défendu par la Cour constitutionnelle dans sa décision, le contrôle juridictionnel des décisions de l'ORTT et de la procédure d'élection de ses membres par le Parlement offrent suffisamment de garanties quant à l'indépendance institutionnelle de cette instance, même si la nomination de ses membres incombe exclusivement aux groupes parlementaires.
- En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres du potentiel de radiodiffusion terrestre, la Cour a indiqué que les modalités prévues par la loi relative à la radiodiffusion ne permettent pas aux soumissionnaires de demander le contrôle juridictionnel des décisions de l'ORTT. Cette situation est contraire au principe constitutionnel du droit de recours. La Cour constitutionnelle

a par conséquent invité le Parlement à adopter les dispositions adéquates avant la fin de cette année.

- Pour ce qui est de la double nature de l'ORTT dans ses rapports avec les radiodiffuseurs terrestres, la Cour constitutionnelle a déclaré que la capacité pour l'ORTT d'agir en qualité d'autorité ou de partenaire contractuel dans les mêmes affaires de manière totalement discrétionnaire, comme le prévoit la loi relative à la radiodiffusion, est contraire au principe de la sécurité juridique. La Cour constitutionnelle a en conséquence conclu à la nullité de la disposition conférant à l'ORTT le statut d'une autorité habilitée à infliger des sanctions aux radiodiffuseurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Márk Lengyel  
Körmeny-Ékes &  
Lengyel Consulting

● **Décision 46/2007 (VI.27.) de la Cour constitutionnelle, publiée au Journal officiel n° 81 du 27 juin 2007 (Magyar Közlöny 81. szám 2007. június 27.), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10868>**

● **Décision 59/2007 (VI.26.) du Parlement relative à la réforme de la régulation des médias audiovisuels, publiée au Journal officiel n° 80 du 26 juin 2007 (Magyar Közlöny 80. szám 2007. június 26.), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10867>**

HU

## HU – Loi relative au passage au numérique et modification de la loi relative à la radiodiffusion

Le Parlement hongrois a adopté en juin 2007 deux lois relatives à la régulation des médias.

La première, la loi LXVII de 2007, apporte une série de modifications à la loi I de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (loi relative à la radiodiffusion). Ces modifications ont exclusivement pour but de mettre la loi relative à la radiodiffusion en conformité avec la réglementation communautaire en matière de radiodiffusion et de protection des consommateurs. Elles portent principalement sur les règles de compétence territoriale et la procédure de la *Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT), et sont essentiellement d'ordre technique.

Alors que la loi LXVII de 2007 ne modifie pas de manière substantielle le cadre général de la législation hongroise en matière de médias, la loi LXXIV de 2007 relative aux règles applicables à la radiodiffusion et au passage au numérique (loi relative au passage au numérique) apporte de profonds changements structurels à la régulation nationale de la radiodiffusion.

La loi relative au passage au numérique établit une nette distinction entre la régulation des contenus et celle de la radiodiffusion. Avant l'adoption de ce texte, la transmission des contenus audiovisuels relevait également de la loi relative à la radiodiffusion. En vertu des nouvelles dispositions, la radiodiffusion sera presque

Márk Lengyel  
Körmeny-Ékes &  
Lengyel Consulting

● **2007. évi LXXIV. törvény a műsorterjesztés és a digitális átállás szabályairól, Magyar Közlöny 80. szám 2007. június 26. (loi LXXIV de 2007 relative aux règles applicables à la radiodiffusion et au passage au numérique, Journal officiel n° 80 du 26 juin 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10867>**

● **2007. évi LXVII. törvény a rádiózásról és televíziózásról szóló 1996. évi I. törvény jogharmonizációs célú módosításáról, Magyar Közlöny 80. szám 2007. június 26. (loi LXVII de 2007 portant modification de la loi I de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle à des fins d'harmonisation, Journal officiel n° 80, du 26 juin 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10904>**

HU

La décision de la Cour constitutionnelle peut être appréciée au regard de la décision 59/2007 (VI.26.) du Parlement relative à la réforme de la régulation des médias audiovisuels. Le Parlement a en effet indiqué le 26 juin 2007 qu'une réforme globale du cadre réglementaire national des médias audiovisuels s'imposait. Celle-ci exige, comme le prévoit la Constitution hongroise, une majorité qualifiée au Parlement (soit au moins deux tiers des voix). A l'évidence, les déclarations sans ambiguïté faites par la Cour constitutionnelle dans sa récente décision et le retrait de ses pouvoirs d'instance des médias à l'ORTT accentuent la pression en faveur d'une nouvelle mouture de la législation en la matière.

Par ailleurs, il convient cependant de noter que plusieurs chaînes de télévision hongroises par câble et par satellite exercent leur activité sur la base d'une simple inscription. Compte tenu de l'absence de rapports contractuels entre l'ORTT et celles-ci, la décision de la Cour constitutionnelle pourrait devenir pour elles une source d'insécurité juridique. ■

exclusivement régie par la loi C de 2003 relative aux communications électroniques et par les règles spécifiques prévues par la nouvelle loi relative au passage au numérique. Cette réforme implique également le transfert de certaines compétences réglementaires de l'ORTT à la *Nemzeti Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale de régulation des communications – NHH). Suite à l'entrée en vigueur de la loi relative au passage au numérique, la NHH jouera le rôle d'instance en charge des questions de radiodiffusion, comme la sauvegarde des "obligations de distribution".

La loi relative au passage au numérique comporte une série de dispositions qui visent à promouvoir la diversité des médias. A cet égard, le texte impose plusieurs obligations aux câblo-opérateurs et aux fournisseurs de services identiques destinées à conserver et favoriser la culture nationale, la diversité culturelle et le pluralisme des opinions. La redéfinition des "obligations de distribution" en fait partie.

La principale caractéristique de la loi relative au passage au numérique est l'établissement du cadre juridique indispensable à la mise en place des services de télévision numérique terrestre en Hongrie. A ce titre, certaines dispositions sont destinées à servir à l'interprétation des notions de "multiplexe", "interface de programme d'application", "guide électroniques de programmes" ou "service de télévision numérique interactive". La nouvelle loi précise par ailleurs clairement le cadre de l'utilisation des fréquences à des fins de radiodiffusion et une série de règles favorisant la concurrence entre les services audiovisuels numériques. En outre, le texte définit la procédure d'appel d'offres pour les opérateurs de services de radiodiffusion numérique terrestre.

La loi relative au passage au numérique est dans son ensemble conforme à la Stratégie de passage au numérique récemment adoptée par le gouvernement (voir IRIS 2007-4 : 15). Lors de la mise en œuvre du nouveau texte de loi, la NHH et une commission parlementaire spéciale auront pour tâche d'élaborer et de lancer l'appel d'offres destiné prochainement aux opérateurs de multiplexes. ■

## IE – Interdiction d'un jeu vidéo par l'Office irlandais de la censure cinématographique

*Manhunt* est le premier jeu vidéo à avoir été interdit, le 18 juin 2007, par l'Office irlandais de la censure cinématographique (Irish Film Censor's Office – IFCO) en vertu de la loi relative aux enregistrements vidéo de 1989 (voir IRIS 2001-2 : 13). L'interdiction du jeu tient à la présence marquée d'une "violence extrême, continue et gratuite". Selon l'IFCO, "l'existence d'une importante violence graphique peut se justifier dans certains films, DVD et jeux vidéo en fonction du contexte général de l'œuvre ; l'IFCO estime cependant que *Manhunt 2* ne s'inscrit pas dans ce contexte et juge inadmissible le degré de violence extrême, continue et gratuite".

Les jeux vidéo sont expressément exonérés (article 1.1) de la procédure réglementaire prévue par la loi relative aux enregistrements vidéos de 1989 (article 4), sous réserve qu'ils ne correspondent à aucune des exceptions énumérées (article 7). La Censure cinématographique a le pouvoir d'ordonner l'interdiction de la fourniture d'un jeu vidéo si elle estime, après examen de l'œuvre, que celle-ci "(i) est susceptible de constituer une incitation à la commission d'une infraction [...] ou (ii) susceptible de constituer une incitation à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes au sein ou à l'extérieur du pays [...] ou (iii) aurait tendance, en raison de la présence d'élé-

Sharon McLaughlin  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande, Galway

● Communiqué de presse de l'*Irish Film Censor's Office*, 18 juin 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10861>

EN

## LT – Modifications des dispositions relatives à la publicité en faveur de l'alcool

Le 21 juin 2007, le *Seimas* (Parlement lituanien) a adopté une série d'amendements à la *Alkoholio kontrolės ástatymas* (loi relative au contrôle de la consommation d'alcool). Le texte modifié impose des exigences plus strictes en matière de publicité en faveur de l'alcool. Ces nouvelles dispositions visent à réduire l'augmentation de la consommation d'alcool dans la société, notamment parmi les jeunes.

Elles interdisent la publicité télévisée en faveur de l'alcool de 6 heures à 23 heures. Cette interdiction prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Conformément à la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool en vigueur, la publicité en faveur de l'alcool est interdite au sein des programmes diffusés et rediffusés par les chaînes de télévision et les stations de radio, ainsi que par les radios et chaînes transmises par câble, enregistrées en République de Litua-

Jurgita Iešmantaitė  
Commission de la radio  
et de la télévision  
de Lituanie

● *Alkoholio kontrolės ástatymas* (loi relative à la consommation d'alcool telle qu'amendée), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10869>

LT

## MT – Nouveau règlement en matière de courts reportages d'actualité

Le Premier ministre a arrêté de nouvelles dispositions au titre de l'article 37(1) de la loi relative à la radiodiffusion, en vue de réglementer les courts reportages d'actualité. Ces dispositions, connues sous l'intitulé de

ments obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, à inciter à la débauche ou à avoir une mauvaise influence sur les personnes susceptibles de le voir" (article 7.1.a). Cette décision peut également être prise si, après avoir visionné l'œuvre, l'IFCO considère que celle-ci "présente des scènes de violence ou de cruauté extrême (dont la mutilation et la torture) à l'encontre d'êtres humains ou d'animaux" (article 7.1.b). L'interdiction prononcée s'applique à la "fourniture" du jeu concerné en Irlande, y compris sa "vente, sa location, son échange ou son prêt (article 1.1)."

L'Irlande utilise principalement le système de classification *Pan European Game Information* (PEGI) des jeux vidéo. Ce système de classification PEGI, conçu et mis en œuvre par l'industrie des jeux elle-même, est utilisé volontairement par la majorité des Etats membres de l'UE. Lorsque la législation nationale comporte des dispositions relatives à la classification des jeux vidéo, comme c'est le cas pour l'Irlande, le PEGI impose aux producteurs de jeux vidéo de vérifier si leurs produits sont soumis dans les pays concernés à des obligations légales. L'IFCO demande que l'ensemble des jeux vidéo classés "plus de 18 ans" selon le PEGI soient présentés à l'Office de la censure. Bien que la loi ne leur impose pas de se conformer à cette demande, les distributeurs de jeux vidéo s'y plient en général.

La classification de *Manhunt 2* doit encore être effectuée en fonction du système PEGI. Mais les éditeurs de jeux, qui jugeaient probable qu'il soit classé dans la catégorie des "plus de 18 ans", l'avaient soumis à l'IFCO pour un examen de routine. La classification du jeu a également été refusée par la Commission britannique de classification des films (voir IRIS 2007-7 : 14). ■

nie (à l'exception des émissions rediffusées directement et continuellement depuis l'étranger) de 15 heures à 22 h 30 ; ces horaires passent les week-ends et durant les vacances scolaires de 8 heures à 22 h 30. Cette interdiction ne s'applique pas aux publicités en faveur des boissons alcoolisées dont le degré d'alcool ne dépasse pas 22 %.

Bien que par rapport à l'ancienne loi, le texte modifié prévoit des obligations plus strictes en matière de publicité télévisée en faveur de l'alcool, il atténue en parallèle la responsabilité des auteurs d'infractions. Une première infraction à ces dispositions est en effet passible d'une amende de 290 euros à 2 890 euros et, en cas de récidive dans un délai de deux ans à compter de la première sanction, d'une amende de 2 890 euros à 5 780 euros. Le texte précédent prévoyait une période de responsabilité plus longue en cas de récidive, puisque celle-ci s'étalait sur cinq années à compter de la première sanction.

Il convient de noter que la disposition précitée relative au régime de sanction en cas d'infraction à la loi est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2007.

L'Office public de protection des droits des consommateurs est habilité à infliger ces sanctions en cas de non-respect des obligations relatives à la publicité en faveur de l'alcool. ■

"règlement relatif à la radiodiffusion (des courts reportages d'actualité) de 2007" sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. En application de ce texte, le Premier ministre a demandé à l'Autorité de la radiodiffusion de se conformer aux obligations internationales qui s'imposent à Malte en vertu de l'article 9 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Eu-

rope, lequel traite des courts reportages d'actualité.

Le nouveau texte régleme le droit de diffuser un court reportage d'actualité consacré à un événement, en cas d'acquisition de droits exclusifs pour sa diffusion télévisuelle. Afin de permettre l'exercice par le public de son droit à l'information, le droit de propriété du radiodiffuseur principal, c'est-à-dire de l'organisation de radiodiffusion titulaire de l'exclusivité de la retransmission télévisuelle d'un événement, est soumis à un certain nombre de limitations, conformément aux conditions fixées par le règlement relatif à la radiodiffusion de 2007. Tout radiodiffuseur secondaire, c'est-à-dire toute organisation de radiodiffusion désireuse de fournir, au moyen de courts reportages, une information sur un événement pour lequel le radiodiffuseur principal est titulaire de droits exclusifs, est habilité à communiquer cette information traitant de l'événement en question en lui consacrant un court reportage.

Un "événement" se définit comme un événement d'importance majeure pour le public transmis en exclusivité par un radiodiffuseur principal, tandis que les "droits exclusifs" impliquent l'acquisition contractuelle de droits par un radiodiffuseur auprès de l'organisateur de l'événement ou du propriétaire des lieux, des auteurs ou des autres titulaires de droits, en vue de sa radiodiffusion télévisuelle exclusive par ce même radiodiffuseur dans une zone géographique donnée. D'autre part, un "court reportage" comporte de courtes séquences d'images et de son consacrés à un événement, de nature à permettre aux téléspectateurs du radiodiffuseur secondaire d'avoir un aperçu suffisant de ses aspects essentiels.

L'accès à cet événement est accordé soit (a) en autorisant le radiodiffuseur secondaire à choisir librement de courts extraits du signal du radiodiffuseur principal, ledit radiodiffuseur secondaire étant tenu, sauf en cas d'impossibilité pratique, de préciser que les extraits en question proviennent du radiodiffuseur principal ; soit (b) en permettant au radiodiffuseur secondaire d'accéder au site pour couvrir l'événement en vue de réaliser un court reportage.

La mise en œuvre du droit d'accès à l'événement ne saurait néanmoins être empêchée, limitée ou reportée en raison d'une quelconque exigence tarifaire émanant, selon le cas, du radiodiffuseur principal ou de l'organisateur de l'événement.

Les aspects suivants doivent être pris en compte pour la mise en œuvre des dispositions précitées :

- (a) lorsqu'un événement organisé se compose de plusieurs éléments organisés de manière indépendante, chacun d'eux est considéré comme un événement ;
- (b) lorsqu'un événement organisé se déroule sur plusieurs jours, le radiodiffuseur secondaire est habilité à réaliser un court reportage au moins par jour ;
- (c) le court reportage est utilisé exclusivement par le radiodiffuseur secondaire et est diffusé uniquement dans les journaux télévisés prévus de manière régulière.

Les courts extraits ne peuvent (a) excéder quatre-vingt-dix secondes ; (b) être transmis avant la fin de l'événement ou, s'il s'agit d'une manifestation sportive, avant la fin du match de la journée, selon que l'un ou l'autre critère en permettra la diffusion le plus tôt ; (c) être diffusés plus de vingt-quatre heures avant l'événement ; (d) être utilisés pour la constitution d'archives publiques ; (e) omettre le logo du radiodiffuseur principal ou tout autre moyen permettant son identification.

Le radiodiffuseur principal est habilité à percevoir un dédommagement pour les frais techniques induits par cette situation. En tout état de cause, aucune rémunération ne peut être demandée au radiodiffuseur secondaire au titre des droits télévisuels. En outre, lorsque le radiodiffuseur secondaire est autorisé à se rendre physiquement sur le site, l'organisateur de l'événement ou le propriétaire des lieux peut lui demander de s'acquitter de toute dépense supplémentaire indispensable occasionnée par sa présence. Le montant demandé doit cependant être raisonnable.

Lorsque l'organisateur de l'événement ou le propriétaire des lieux refuse ou entrave l'accès physique du radiodiffuseur secondaire au site, ce dernier est habilité à saisir la première chambre civile d'une demande de référé, afin que le tribunal ordonne audit organisateur ou propriétaire de l'autoriser sur-le-champ à se rendre sur place. ■

avait fait l'acquisition d'une partie de ces droits. Cependant, NOS, ayant perdu ces droits qu'elle exploitait depuis des années, a tenté de négocier une licence secondaire auprès de Talpa. Suite à l'échec de cette négociation, NOS a refait une tentative, cette fois en demandant à l'autorité néerlandaise des médias de statuer *in fine* en sa faveur. NOS a avancé que l'article 71t de la loi sur les médias (*Mediawet*) lui conférait une priorité lorsqu'elle s'intéressait à la diffusion d'une émission (assujettie à des droits exclusifs), ce qui aurait dû obliger Talpa à engager des négociations afin de lui concéder une licence secondaire en contrepartie d'une compensation raisonnable.

Ni l'Autorité des médias, ni par la suite, la Cour du district n'ont accepté cette interprétation de l'article 71t de la loi sur les médias. La Cour a conclu que la loi sur les médias n'impose pas au diffuseur privé une "obligation de négocier" vis-à-vis de NOS, pas plus qu'elle ne concède à NOS un "droit à une issue favorable" de ces éventuelles négociations. Par conséquent, Talpa peut conserver ses droits de retransmission et n'a pas à accéder à la requête de NOS. La Cour a annexé un document explicatif du contenu de l'article 71t. ■

Kevin Aquilina  
Autorité maltaise  
de la radiodiffusion

• **Regulations on Short News Reporting, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, Journal officiel du Gouvernement maltais du 27 juillet 2007**

EN-MT

## NL – Conflit juridique entre les diffuseurs publics et privés à propos des droits de retransmission des matches de football

Le 25 juillet 2007, la Cour du district d'Amsterdam a rendu son verdict dans une affaire touchant aux intérêts de l'organisation publique de radiodiffusion NOS (l'organisation qui regroupe l'ensemble des diffuseurs publics néerlandais), laquelle s'opposait au télédiffuseur privé récemment démantelé Talpa (antérieurement détenu par le magnat des médias John de Mol, l'un des fondateurs de l'empire des médias Endemol, devenu célèbre avec l'émission de télé-réalité *Big Brother*). L'affaire concernait les droits de radiodiffusion de la ligue nationale de football. Talpa avait acheté ces droits au cours de la vente aux enchères organisée par la ligue nationale de football au cours de l'année 2004. La vente concernait les saisons 2005-2006 et 2007-2008 ; en tant que mieux offrant, Talpa

Reyer van der Vlies  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

• **Arrêt du 25 juillet 2007, BB0477, Cour du district d'Amsterdam, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10801>**

NL

## PL – Rémunération supplémentaire pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles

Le 6 juillet 2007, le *Sejm*, la chambre basse du Parlement, a adopté un amendement à la *Ustawa z dnia 6 lipca 2007 r. o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych* (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins). Le texte a ensuite été transmis au Sénat, la chambre haute du Parlement, lequel a proposé le 26 juillet certaines modifications qui doivent être examinées par la commission compétente du *Sejm*.

Cette légère modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins vise à mettre le texte en conformité avec la Constitution, en prévoyant une rémunération supplémentaire pour l'utilisation des œuvres audiovisuelles au profit de leurs créateurs et interprètes ; le 24 mai 2006 la Cour constitutionnelle avait en effet conclu à la non-conformité à la Constitution de l'article 70, alinéa 2, de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Cette modification fait écho à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et offre une vision générale de la situation des co-auteurs habilités à percevoir une rémunération supplémentaire. Le texte précédent limitait ce droit à un groupe précis et fermé de co-auteurs, sans tenir compte de la définition élargie de ces derniers retenue par l'article 69 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

La principale modification de l'article 70, alinéa 2, réside dans le fait qu'elle s'attache uniquement à la notion générale de "co-auteurs", au lieu d'en préciser les différentes catégories habilitées à percevoir une

rémunération supplémentaire. Le nouveau libellé ne restreint pas le champ des co-auteurs habilités à des catégories spécifiques. Le cadre des domaines d'exploitation pour lesquels les utilisateurs d'œuvres audiovisuelles sont soumis au versement d'une rémunération supplémentaire – par la mise en place d'une gestion collective du droit d'auteur ou des droits voisins – demeure identique.

Le nouveau libellé dispose en effet que les co-auteurs des œuvres audiovisuelles et leurs interprètes sont habilités à percevoir :

- une rémunération proportionnelle aux recettes tirées de l'exploitation des œuvres audiovisuelles dans les salles de cinéma ;
- une rémunération adéquate pour la location de copies des œuvres audiovisuelles et leur utilisation en public ;
- une rémunération adéquate pour la radiodiffusion des œuvres à la télévision ou dans d'autres médias de masse ;
- une rémunération adéquate pour la reproduction des œuvres audiovisuelles destinée à un usage privé.

La notion de "co-auteurs" est définie à l'article 69. Celui-ci entend par co-auteurs d'une œuvre audiovisuelle les personnes ayant pris une part créative à sa réalisation. Cette notion englobe, notamment, le réalisateur, le caméraman, l'auteur de l'adaptation d'une œuvre littéraire, l'auteur des œuvres musicales ou textuelles et musicales créées pour l'œuvre audiovisuelle, ainsi que le scénariste. Il s'agit d'une définition souple et la liste énoncée des co-auteurs n'est pas exhaustive.

Le nouveau libellé de l'article 70, alinéa 2, offre à d'autres personnes, en sus de celles expressément désignées à l'article 69, la possibilité de faire valoir leur droit à une rémunération supplémentaire pour l'utilisation d'une œuvre audiovisuelle. ■

Małgorzata Pęk  
Conseil national  
de la radiodiffusion,  
Varsovie

● **Rządowy projekt ustawy o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych** (acte législatif, document n° 1812), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8629>

PL

## PT – Nouvelle loi relative à la télévision

La nouvelle loi portugaise relative à la télévision n° 27/2007 du 30 juillet 2007, qui règle à la fois l'accès aux activités de radiodiffusion et l'exercice de ces dernières, a été publiée au *Diário da República* (Journal officiel de la République).

Ce nouveau texte, qui marque la fin d'un processus amorcé par le gouvernement au deuxième trimestre 2006 (voir IRIS 2007-1 : 15), transpose en partie dans l'ordre juridique national la Directive "Télévision sans frontières" et abroge à la fois la loi n° 32/2003 du 22 août et le décret-loi n° 237/98 du 5 août. Les arti-

cles 4 et 5 de la première resteront toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau cadre juridique réglant la transparence de la propriété et la concentration des médias prenne effet.

La nouvelle loi, promulguée par le Président après avoir été adoptée par le Parlement grâce aux voix de la majorité socialiste, précise davantage les critères légaux de l'octroi et du renouvellement des licences télévisuelles, renforce les obligations des opérateurs télévisuels (articles 34 - 43), supprime les différences actuelles entre les obligations de service public imposées aux chaînes publiques (et réincorpore ainsi Channel 2), redéfinit le financement du service public et vise à adapter la législation aux évolutions technologiques (à savoir la mise en place de la télévision numérique terrestre).

Dans ce nouveau cadre, l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (autorité de régulation des médias) disposera de pouvoirs de contrôle accrus des activités des nouveaux opérateurs télévisuels et de ceux déjà titulaires d'une licence. ■

Luis Antonio Santos  
Departamento de  
Ciências da Comunicação,  
Universidade do Minho

● **Lei n°27/2007 de 30 de Julho aprova a lei da televisao que regula o acesso a actividade da televisao e o seu exercicio** (loi n° 27/2007 réglant l'accès aux activités de radiodiffusion et l'exercice de ces dernières du 30 juillet (nouvelle loi relative à la télévision), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10872>

● **Loi n° 32/2003 du 22 août** (loi relative à la télévision en phase d'abrogation) : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10519>

● **Décret-loi n° 237/98 du 5 août** (en phase d'abrogation) : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10873>

PT

## RO – Reportages sur la canicule et le changement climatique

La longue période de sécheresse et la canicule qui ont marqué l'été 2007 en Roumanie ont amené le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) à analyser de quelle manière les radiodiffuseurs présentaient leurs reportages sur les mauvaises conditions météo, la canicule exceptionnelle, la longue période de sécheresse, ainsi que sur les violentes tempêtes isolées et les divers effets dus au changement climatique. À cette occasion, le CNA a pu constater que la majorité des radiodiffuseurs "n'avaient pas su résister, dans le cadre des journaux télévisés, à la tentation de dramatiser en exagérant la gravité de la situation et l'ampleur des dégâts sur la santé des citoyens et sur leurs biens".

Dans une recommandation adressée sur ce thème aux médias électroniques de Roumanie le 18 juillet 2007, le CNA critique la tendance "aux reportages catastrophistes et à sensation, ainsi que le penchant pour la dramatisation" de nombreux médias audiovisuels et lance "un appel public à tous les radiodiffuseurs" pour qu'ils respectent les obligations juridiques et déontologiques qui découlent de

Mariana Stoican  
Radio Roumanie  
Internationale,  
Bucarest

● **Recomandarea CNA din 18 iulie 2007 (Recommandation du CNA du 18 juillet 2007), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10896>

RO

## RS – Décisions de l'Office serbe de la radiodiffusion sur les licences régionales et la déontologie

Lors de sa session du 21 juin 2007, le *Републичка радиодифузна агенција* (Conseil de l'Office serbe de la radiodiffusion - SBA), a rendu publique sa décision sur l'octroi des licences télévisuelles et radiophoniques pour la couverture régionale. Vingt-huit licences télévisuelles régionales et vingt-quatre licences radiophoniques régionales ont fait l'objet d'un appel d'offres ; au terme de celui-ci, une licence a été octroyée à vingt-quatre soumissionnaires pour la télévision et à vingt-deux candidats pour la radio (plusieurs zones de couverture demeurent ainsi vacantes : quatre pour la télévision régionale et deux pour les stations de radio régionales). Il convient de noter que la licence associée au territoire de la pro-

Miloš Živković  
Faculté de droit de  
l'Université de Belgrade,  
Etude d'avocats  
Živković & Samardžić

## RU – La violation de la propriété intellectuelle devient un crime grave

Le 16 mars 2007, la Douma d'Etat a adopté la loi d'amendement des articles 146 et 180 du Code pénal de la Fédération de Russie. Le texte a été ratifié par le Président Vladimir Putin le 9 avril 2007. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication.

L'article 146 du Code pénal criminalise un certain nombre de violations du droit d'auteur et des droits voisins ; l'article 180 traite de l'usage illégal des marques déposées, des marques de service et des appellations d'origine des biens, ainsi que les désignations de cet ordre pour des familles de produits.

Le nouveau texte modifie les dispositions relatives aux sanctions applicables. L'innovation la plus impor-

tant est que la loi modifie la peine maximale d'emprisonnement pour les violations aggravées des droits de propriété intellectuelle. Désormais, la peine pourra aller jusqu'à six ans d'emprisonnement (au lieu de cinq auparavant) pour les crimes suivants :

1) l'usage illégal d'objets protégés par le droit de propriété intellectuelle ou les droits voisins, ainsi que l'acquisition, le stockage ou le transport de contrefaçons d'œuvres ou de phonogrammes en vue de leur vente, si ces actes ont été perpétrés : a) de façon répétée ; b) par un groupe de personnes dans le cadre d'une collusion préliminaire ou d'un groupe organisé ; c) par un fonctionnaire public ayant fait usage de son autorité ; ainsi que si les dites actions ont causé des dommages substantiels (paragraphe 2, 3 de l'article 146 du Code pénal) ;

Les radiodiffuseurs se doivent de garantir une information correcte de la population sur les risques éventuels liés aux phénomènes météorologiques exceptionnels ou sur des accidents ayant d'éventuelles répercussions négatives au niveau socio-économique ou environnemental. Les citoyens doivent être informés objectivement sur toutes les mesures préventives et de lutte visant à remédier aux conséquences sociales, économiques et écologiques de ce type de phénomène naturel ou d'accident. Avant de diffuser des communiqués susceptibles de provoquer un mouvement de panique au sein de la population, les radiodiffuseurs doivent comparer des informations provenant de leurs propres sources et de sources extérieures avec les communiqués transmis par les autorités compétentes. Si les différentes versions présentent des divergences profondes, les radiodiffuseurs sont légalement tenus de publier également les informations provenant de sources officielles.

En conclusion, la recommandation du 18 juillet précise que "l'instance de surveillance audiovisuelle, le CNA, exercera désormais un contrôle extrêmement rigoureux sur la façon dont les radiodiffuseurs respectent leurs obligations et ne manquera pas, si besoin est, de recourir à des sanctions juridiques", si ces prescriptions étaient transgressées. ■

vince de Voïvodine n'a été octroyée à aucune station de radio ; cela s'explique par le fait qu'aucun des soumissionnaires en lice n'a obtenu le nombre requis de voix des membres du Conseil.

Au cours de la même session, le Conseil du SBA a fait savoir qu'il allait transformer le projet de Code de déontologie des radiodiffuseurs élaboré par le Comité d'éthique du SBA en un règlement du SBA, c'est-à-dire en un texte de loi ayant force obligatoire. Le Code traite des questions de contenu des programmes et définit les normes minimales et les modalités du contrôle exercé par le SBA. Le projet a été transmis pour une mise au point technique, c'est-à-dire pour sa reformulation, au service juridique. Une fois la version définitive établie, il sera adopté, publié au Journal officiel et entrera alors en application. ■

- 2) le piratage d'une marque déposée, l'usage illégal de marques de service, d'appellations d'origine de biens ainsi que les désignations de cet ordre pour des familles de produits, commis par un groupe de personnes dans le cadre d'une collusion préliminaire ou d'un groupe organisé, si ces actes ont été perpétrés de façon répétée ou s'ils ont causé des dommages substantiels (paragraphe 1, 3 de l'article 180 du Code pénal) ;
- 3) l'usage illégal d'un symbole de marque déposée pour une marque non déposée en Fédération de Russie, ou à l'appellation d'origine des biens, commis par un groupe de personnes dans le cadre d'une collusion préliminaire ou d'un groupe organisé, si ces actes ont été perpétrés de façon répétée ou s'ils ont causé des dommages substantiels (paragraphe 2, 3 de l'article 180 du Code pénal).

Du fait de cet amendement, les violations aggravées des droits de propriété intellectuelle seront considérées comme entrant dans la catégorie des crimes "graves" (définis dans l'article 15 du Code pénal). Cette qualification entraîne un certain nombre de sanctions supplé-

mentaires, qui seront applicables aux personnes ayant planifié ou entrepris des actes considérés comme des crimes graves. Notamment, le simple fait d'avoir planifié un crime grave est punissable (article 30 du Code pénal) ; de lourdes amendes (excédant EUR 15 000) peuvent être infligées aux coupables de crimes graves (article 46). Les tribunaux sont habilités à priver toute personne ayant commis un crime grave de ses éventuels grades spéciaux, militaires ou honoraires, ainsi que de ses bourses d'Etat (article 48). Toute personne ayant commis un crime grave peut être traduite en justice pour ledit crime à tout moment dans les dix ans à compter de la date du crime (article 78). Les coupables de crimes graves doivent accomplir leur peine dans un établissement pénitentiaire (article 58). Toute libération conditionnelle est assujettie à une procédure complexe et de longue haleine dans le cas des crimes graves (article 79). Enfin, toute personne qui a été condamnée ne peut prétendre au droit de suppression de la mention de sa condamnation dans son casier judiciaire qu'au bout de six ans après sa libération (article 95).

Bien que les crimes spécifiés dans les articles 146 et 180 du Code pénal soient désormais considérés comme graves, le législateur ne les a pas assortis des amendes les plus lourdes. Le montant maximum des amendes fixées par la loi ne dépassera pas RUB 500 000 (soit environ EUR 15 000). ■

**Dmitry Golovanov**  
Centre de droit  
et de politique  
des médias de Moscou

● **Loi fédérale de la Fédération de Russie, du 9 avril 2007** („О внесении изменений в статьи 146 и 180 Уголовного кодекса Российской Федерации“, d'amendement des articles 146 et 180 du Code pénal de la Fédération de Russie, publiée au Journal officiel (Российская газета) le 12 avril 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10856>

**RU**

## **SK – Nouvelle loi relative à la redevance de la radiodiffusion de service public**

Le ministère slovaque de la Culture a présenté au gouvernement une nouvelle version de la loi relative à la redevance de radiodiffusion de service public assurée par la Télévision slovaque et la Radio slovaque. Les négociations portant sur ce projet seront engagées à l'issue de l'été 2007. Le nouveau texte devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008 et remplacera totalement la loi n° 212/1995 Coll. relative à la redevance télévisuelle actuellement en vigueur.

Cette décision est motivée par la triste situation financière des radiodiffuseurs de service public, Télévision slovaque et la Radio slovaque, et les difficultés qu'ils rencontrent depuis longtemps dans le paiement de la redevance. Le bilan financier actuel révèle qu'un tiers des personnes tenues de s'acquitter de cette redevance pour la réception de la radiodiffusion publique s'abstiennent depuis bien longtemps de procéder à ce versement.

La nouvelle loi vise à améliorer l'actuelle mauvaise situation financière des radiodiffuseurs nationaux de ser-

vice public, mesure également rendue indispensable par la mise en œuvre de la radiodiffusion numérique en République slovaque. Elle a par ailleurs pour objectif de renforcer la position des radiodiffuseurs de service public sur le marché des médias face aux radiodiffuseurs commerciaux.

La loi règle les droits et obligations existant entre les radiodiffuseurs du service public et les particuliers ; plus précisément :

- elle fixe à 140 SKK (environ 4,14 EUR) le montant de la redevance télévisuelle mensuelle obligatoire ;
- tout abonné au réseau électrique est automatiquement assujetti à la redevance ;
- les établissements scolaires et hospitaliers, les ambassades, les personnes handicapées, etc. sont exonérés de cette obligation de paiement ;
- les entreprises sont soumises à une nouvelle obligation : elles sont tenues de s'acquitter de la redevance en fonction du nombre de leurs employés ;
- une amende de 2 000 SKK est prévue en cas de retard de paiement supérieur à deux mois ;
- le cadastre et le service d'état civil sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires sur les personnes assujetties à la redevance ;
- la collecte de la redevance sera confiée à une nouvelle personne morale agréée, constituée par ses deux actionnaires, à savoir Télévision slovaque et Radio slovaque. ■

**Jana Markechová**  
Cabinet juridique  
Markechová, Bratislava

● **Loi relative à la redevance télévisuelle de la radiodiffusion de service public assurée par la Télévision slovaque et la Radio slovaque (zákon o poplatkoch za služby verejnosti poskytované Slovenskou televíziou (STV) a Slovenským rozhlasom (SRo)), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10870>

**SK**

## **TR – Code de conduite turc de la radiodiffusion**

Un "Code de conduite de la radiodiffusion", comprenant douze articles et élaboré par le *Radyo ve Televi-*

*zyon Ust Kurulu* (Conseil supérieur turc de la radiotélévision - RTÜK) et l'Association turque des radiodiffuseurs télévisuels, a été signé le 3 juillet 2007 par les sociétés de radiodiffusion télévisuelles turques, parmi

lesquelles TRT, Samanyolu TV, ATV, Kanal D, Show TV, NTV, CNN Türk, Kanal 7, Kanal A, Kral TV, Fox, Cine 5, TV8, CNBC-E, Flash TV, Kanal 1, Digitürk, Powertürk, Skytürk et Habertürk. Ce Code de conduite a pour objectif essentiel de promouvoir un cadre net et sûr de la radiodiffusion auprès de l'ensemble des entreprises de ce secteur. Les douze articles du Code de conduite sont libellés comme suit :

1. respecter l'honneur, les droits et la liberté des personnes ;
2. garantir la liberté d'expression et le droit d'accès à l'ensemble des informations justes et impartiales, sans restriction ;
3. ne pas mettre le pouvoir que confère la radiodiffusion au service de ses propres intérêts et objectifs ;
4. défendre le multiculturalisme et un large éventail d'expression ;

**Selçuk Akkaş**  
Cabinet juridique  
Akkaş & associés,  
Istanbul

5. s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion et le sexe, et prévenir les sources d'humiliation et les préjugés dans la radiodiffusion ;
6. respecter le droit de réponse et le droit de rectification des personnes physiques et autres entités ;
7. faire preuve de bon sens à l'occasion d'une crise et lorsque le public est confronté à un grave danger ;
8. ne pas encourager ni légitimer la violence ;
9. respecter la vie privée et l'intimité des personnes ;
10. s'attacher aux difficultés rencontrées par les femmes ;
11. protéger les enfants et les adolescents contre les contenus fortuits et impropres ;
12. satisfaire les besoins, les préférences et la sensibilité des téléspectateurs. ■

## PUBLICATIONS

Richter, A. G.,  
*Post-Soviet Perspective on Censorship and Freedom of the Media*  
published with the UNESCO  
Moscow Office financial support.  
Moscow, 2007.  
ISBN 978-5-98405-043-1  
To place your order for a free copy (limited offer), please send an e-mail to the author at: richter@medialaw.ru (Subject: Order for the book) with your full mailing address contained in its text.

Smith, G.,  
*Internet Law and Regulation*  
GB, London  
2007, Thomson, Sweet & Maxwell  
ISBN: 978-0-421-90990-8

Fechner, F.,  
*Fälle und Lösungen zum Medienrecht*  
DE, Mohr Siebeck Verlag  
2007  
ISBN-10: 3825228770  
ISBN-13: 978-3825228774

Körber, Th.,  
*Großereignisse und Übertragungsrechte Sportrichterstattung im Vergleich mit Großbritannien und Spanien*  
DE, München  
2007, Verlag C.H. Beck  
ISBN 978-3-406-56342-3

Bouquillion, Ph., Combes, Y.,  
*Les industries de la culture et de la communication en mutation*  
FR, Paris  
2007, Les Editions l'Harmattan  
ISBN : 978-2-296-03772-4

Montels, B.,  
*Contrats de l'audiovisuel*  
FR, Litec  
2007-09-04  
ISBN-10: 2711006700  
ISBN-13: 978-2711006700

## CALENDRIER

**Les Amateurs – Création et partage de contenus sur internet – Nouveaux défis juridiques**  
4 octobre 2007  
Organisateur : Légipresse  
Lieu : Paris  
Information & inscription :  
Tél. : +33 (0)153 458914  
Fax : +33 (0)153 459185  
E-mail : forum@legipresse.com  
<http://www.legipresse.com/>

### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)  
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_pub/](http://www.obs.coe.int/oea_pub/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.  
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.